Évaluation de la transformation de la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile en crédit d'impôt en 2007

Claire Marbot, Delphine Roy

Dans Économie & prévision 2014/1-2 n° 204-205 , pages 53 à 88
Éditions Direction générale du Trésor

ISSN 0249-4744
DOI 10.3917/ecop.204.0053
Date de mise en ligne : 14/01/2016

Article disponible en ligne à l'adresse
https://shs.cairn.info/revue-economie-et-prevision-2014-1-page-53?lang=fr

CAIRN.INFO

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

Distribution électronique Cairn.info pour Direction générale du Trésor.
Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.
Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Évaluation de la transformation de la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile en crédit d'impôt en 2007

Claire Marbot(*)

Delphine Roy(*)

En 2007, la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile se transforme, pour les ménages respectant une condition d'activité, en crédit d'impôt : les foyers fiscaux composés d'un couple biactif ou d'une personne active seule pourront systématiquement récupérer la moitié de leur dépense annuelle sans que l'impôt dû ne constitue plus une limite au remboursement. Cette étude s'intéresse à cette modification et évalue son impact sur le recours des ménages aux services à domicile.

Elle s'appuie sur des données fiscales exhaustives permettant un suivi longitudinal des ménages de 2006 à 2008. Seul le recours déclaré à l'administration fiscale est donc pris en compte. La stratégie d'identification consiste à comparer l'évolution du taux de recours aux services à domicile entre les ménages pour qui l'incitation financière à recourir a été modifiée par la réforme (ménages "traités") et d'autres ménages pour qui cette incitation est inchangée (ceux-ci constituant un "groupe de contrôle").

La définition des ménages "traités" n'est pas triviale. Nous adoptons deux définitions du traitement. D'une part, un ménage peut être considéré comme traité s'ils respecte la condition d'activité et que l'euro supplémentaire dépensé est pris en charge à 50 % à partir de la mise en œuvre de la réforme, alors qu'il ne l'était pas précédemment ("traitement marginal"). Un ménage peut être également considéré comme traité si le taux de remboursement moyen de sa dépense augmente ("traitement moyen"). La seconde définition suppose de calculer, pour les ménages qui n'utilisaient pas de services à domicile en 2006, une "dépense potentielle" correspondant à la dépense qu'ils auraient consentie s'ils avaient alors recouru à un salarié à domicile. Les deux définitions du traitement diffèrent pour les personnes qui paient un impôt non nul et dont la dépense potentielle dépasse le double du montant d'impôt.

Les ménages "traités" représentent 24 % des ménages selon le "traitement moyen" et 15 % selon le "traitement marginal". L'essentiel des ménages traités paient un montant d'impôt sur le revenu faible ou nul. La plupart d'entre eux sont donc des ménages modestes.

(*) Au moment de la rédaction de cet article, ses auteures travaillaient au Département des études économiques de l'Insee.
E-mails : claire.marbot@sante.gouv.fr
delphine.roy@sante.gouv.fr

Les auteures remercient José Bardaji et Stéphane Carcillo pour la pertinence de leurs remarques, ainsi que Nicolas Carnot, Nicolas Ferrari, Michel Houdebine et les participants au séminaire Fourgeaud de mars 2011. Cette étude a également bénéficié de l'appui technique de Magali Beffy, Laurent Davezies et Xavier d'Haultfœuille et de l'aide de Laurent Auzet pour l'utilisation des données.

Cet article n'engage que ses auteures et non les institutions auxquelles elles appartiennent. Il n'engage *a fortiori* ni la Direction générale du Trésor, ni le ministère des Finances et des Comptes publics, ni le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Pour chacun des deux groupes de ménages traités, un groupe de contrôle est constitué par sélection de ménages dont les caractéristiques observables sont proches, parmi les ménages pour qui la réforme n'a pas modifié les incitations financières au recours. Plusieurs groupes de traitement sont constitués par des méthodes d'appariement différentes : constitution de cellules définies par le croisement de variables ou création, pour chaque ménage traité, d'un ménage contrefactuel composite formé de l'ensemble des ménages non traités.

Notre estimateur de différence de différences avec appariement identifie l'effet de la réforme sur le taux de recours des ménages sous l'hypothèse suivante : en l'absence de réforme, le recours des ménages "traités" et des ménages du groupe de contrôle aurait évolué de la même façon entre 2006 et 2007 (ou 2008). Cette hypothèse semble plausible : même si, en 2007, la liste des activités éligibles à l'avantage fiscal a été élargie de 7 à 21 services, cet élargissement ne devrait pas avoir affecté de manière très différente les deux types de ménages considérés.

Une première analyse descriptive révèle que, parmi les ménages utilisateurs qui ne bénéficiaient pas de la réduction d'impôt avant la réforme, une minorité seulement (14 %) bénéficie, après réforme, du crédit d'impôt. En effet, les utilisateurs de services à domicile ne bénéficiant pas de la réduction d'impôt sont surtout des personnes âgées, qui ne respectent pas la condition d'activité. Le coût budgétaire de la réforme est donc très limité : en 2008, 151 millions d'euros ont été remboursés sous forme de crédit d'impôt alors qu'ils ne l'auraient pas été par la réduction d'impôt, ce qui représente 1,9 % de la dépense annuelle des ménages en 2008. À titre de comparaison, en l'absence de réforme, 2,6 milliards d'euros auraient été remboursés sous forme de réductions d'impôt.

Les résultats de l'estimation suggèrent que la réforme aurait provoqué une hausse significative du taux de recours. Entre 86 000 et 120 000 ménages supplémentaires auraient recouru aux services à domicile du fait de la réforme, ce qui représenterait sous certaines hypothèses 8 200 à 11 500 nouveaux emplois en équivalent temps plein. L'impact global serait donc réduit, dans la mesure où la population touchée est peu nombreuse. Toutefois, nos résultats suggèrent que la réforme a eu un effet important sur cette population réduite, si bien que la mesure semble efficace par rapport à son coût. On notera que, du fait de la nature fiscale des données, l'effet estimé mesure uniquement l'impact sur le recours aux services à domicile déclarés à l'administration fiscale. Il intègre donc un effet de régularisation du travail "au noir", potentiellement important puisque la réforme a pu inciter certains ménages à déclarer une utilisation de services qui s'effectuait jusque-là de manière dissimulée.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Introduite en 1991, la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile est une mesure essentielle de la politique de développement des services à la personne menée depuis les années 1980 (*cf.* partie suivante). En effet, d'une part, elle concerne un large éventail de services : 21 activités dont la liste[(1)] est définie par la loi. Elle concerne donc un grand nombre de ménages (jeunes couples à la recherche d'une solution de garde pour leurs enfants, ménages âgés dépendants ayant besoin d'une prise en charge à domicile, etc.). D'autre part, les sommes en jeu sont très importantes, puisque la mesure permet aux ménages utilisateurs de récupérer la moitié des sommes dépensées.

Le taux de cet avantage fiscal (50 %) n'a pas évolué depuis sa création. En revanche le plafond a connu d'importantes modifications (graphique 1). La transformation, entre les années fiscales 2006 et 2007, de la réduction d'impôt en crédit d'impôt constitue la dernière évolution importante du dispositif. Jusqu'en 2006, la moitié des dépenses pouvait être récupérée mais dans la limite de l'impôt dû à l'administration fiscale. À partir de l'imposition des revenus de l'année 2007, l'impôt dû n'est plus une limite : la moitié des sommes versées est bien récupérée, même si cela suppose un versement de l'administration au foyer fiscal. Prenons par exemple le cas d'un ménage qui dépense pour 2 000 euros de services à domicile dans l'année (graphique 2). Si son impôt avant prise en compte du dispositif fiscal pour l'emploi de salariés à domicile (Impôt avant Réduction ou Crédit d'Impôt, IRCI[(2)]) est de 2 000 euros, 1 000 euros lui sont remboursés par la réduction d'impôt : l'impôt restant est de 1 000 euros. Pour un IRCI de 1 000 euros, le remboursement est identique mais l'impôt restant est nul. Si l'IRCI s'élève à 500 euros, 500 euros sont remboursés par la réduction d'impôt et 500 euros par le crédit d'impôt. Avant la création de ce dernier, ce ménage payant un impôt inférieur à la moitié de sa dépense ne se voyait rembourser que 500 euros sur les 2 000 dépensés ; la création du crédit d'impôt lui permet de récupérer la moitié des sommes dépensées. Enfin, pour les ménages dont l'IRCI est nul, il ne peut y avoir de réduction d'impôt ; le crédit d'impôt rembourse l'intégralité des 1 000 euros.

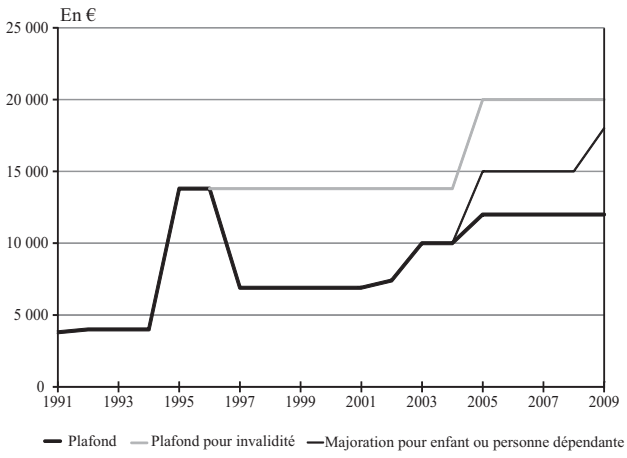
Ce changement ne concerne toutefois que les foyers fiscaux constitués d'une personne active ou de deux conjoints actifs. Le critère d'activité est défini ainsi : il faut avoir été en emploi ou inscrit comme demandeur d'emploi au moins trois mois dans l'année de paiement des dépenses. Pour simplifier, on parlera dans la suite de "foyer fiscal actif", et de "ménage actif" pour les ménages comprenant au moins un "foyer fiscal actif". Ainsi, les retraités ne bénéficient pas de cette possibilité.

La transformation en crédit d'impôt répond à une critique récurrente vis-à-vis de la réduction d'impôt, liée à son caractère peu redistributif. En effet, le recours aux services à domicile, comme les montants dépensés à ce titre, sont empiriquement croissants avec le revenu (Marbot, 2008a). Or le bénéfice de la réduction d'impôt est par définition limité aux ménages imposables, dans la limite de l'impôt dû. Par conséquent, il ne concerne que les ménages dont le revenu est supérieur à un certain seuil. Le passage au crédit d'impôt permet d'ouvrir le bénéfice de cet avantage fiscal aux ménages payant peu ou pas d'impôt. Toutefois, la restriction aux foyers fiscaux actifs (*cf. supra*) limite cette ouverture.

La présente étude cherche notamment à décrire dans quelle mesure le crédit d'impôt permet d'élargir le bénéfice de la mesure à des ménages plus modestes, mais aussi dans quelle mesure la restriction aux ménages actifs atténue cet effet. Après cette analyse descriptive, l'étude cherche à isoler l'effet de l'introduction du crédit d'impôt sur le recours des ménages.

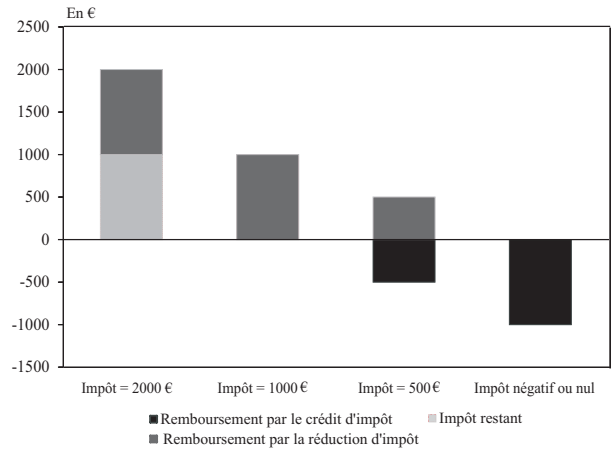
Les enjeux liés à cet avantage fiscal sont très importants dans un contexte de contrainte budgétaire

Graphique 1 : évolution du plafond annuel de la réduction d'impôt



Source : notices de l'impôt sur le revenu.

Graphique 2 : avantage fiscal pour une dépense en services à domicile de 2 000 euros, selon le montant d'impôt à payer



Source : auteures.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

et de pénurie d'emplois. Étant donnée l'ampleur de son coût, supérieur à deux milliards d'euros par an, il apparaît indispensable d'évaluer l'impact du dispositif fiscal et du choix de ses modalités : quelle population atteint-il, quel est son impact redistributif, peut-on estimer le nombre d'emplois ainsi créés et le coût par emploi créé ?

L'étude utilise des données fiscales exhaustives issues notamment des déclarations d'impôt sur le revenu. L'évaluation se fonde sur la comparaison entre les ménages concernés par la mesure et ceux pour qui l'incitation fiscale demeure inchangée après son introduction. Le principal problème potentiel d'évaluation est la différence de profil qui existe entre ces deux groupes, qui les rend faiblement comparables. Nous recourons à une méthode qui combine deux techniques classiques d'évaluation, différence de différences et appariement. Cette méthode se fonde ainsi sur une hypothèse identifiante qui paraît réaliste dans ce contexte.

À cet égard, deux points méritent d'être soulignés. Tout d'abord, ce travail d'évaluation cherche à distinguer, dans le recours des ménages concernés par le changement législatif de 2007, deux types de ménages : d'une part, ceux qui commencent à recourir aux services à domicile du fait de l'incitation nouvelle créée par la mise en place du dispositif et, d'autre part, ceux qui auraient eu le même comportement même si la mesure n'avait pas été adoptée et qui, par conséquent, bénéficient de l'avantage financier sans que leur comportement en soit modifié. Le premier effet est celui de la mesure, qui est l'objet de notre évaluation. Le second effet constitue l'"effet d'aubaine". Ensuite, un aspect important du secteur, qui doit être souligné, est l'importance du travail au noir. L'un des objectifs de la politique de subvention, en particulier des mesures fiscales, est d'abaisser le coût du travail déclaré par rapport au travail au noir. Une partie de l'effet de la mesure que l'on évalue ici concerne donc la réintégration de services qui étaient rendus "au noir" et sont à présent déclarés. Cette partie de l'effet ne pourra être distinguée, dans nos données fiscales, du recours par des ménages qui n'utilisaient pas de services à domicile avant la mise en place de la mesure (*cf.* partie "Données").

Après avoir exposé le contexte de cette évaluation, les données utilisées seront détaillées. Les parties suivantes présentent respectivement des statistiques descriptives, la stratégie d'évaluation et les résultats, puis la conclusion.

Contexte

Les "services à domicile" ne constituent pas à proprement parler un secteur d'activité, aux contours clairement définis et identifiable dans les nomenclatures d'activité. Leur contenu a évolué du fait des définitions successives adoptées par la législation. Autour des emplois familiaux, qui en constituent le coeur (aide au domicile des personnes âgées, garde des enfants à domicile, ménage) se sont ajoutés des services comme le gardiennage, l'assistance administrative, l'assistance informatique ou la livraison de courses. Cette extension du champ des services à la personne au-delà des emplois familiaux date du Plan Borloo (voir *infra*) de 2005, qui augmente le nombre d'activités incluses dans le champ de 7 à 21 (annexe 1).

Les salariés des services à domicile peuvent être employés sous deux régimes différents : en tant que salariés d'un organisme prestataire agréé ou en emploi direct par un particulier. Dans ce dernier cas, le salarié et le particulier-employeur peuvent avoir été mis en relation par un organisme que l'on nomme alors "mandataire". La convention collective qui s'applique à ces deux types de salariés n'est pas la même. L'emploi prestataire se développe rapidement et sa part s'accroît. Toutefois l'emploi direct demeure largement majoritaire : en 2008, près de 800 millions d'heures de services à domicile avaient été effectuées au domicile de particuliers, dont 29% par l'intermédiaire d'un organisme prestataire (Ould Younes, 2010).

Les modalités d'emploi sont variées. Selon que la nature du service génère le besoin d'une intervention ponctuelle (réparations, bricolage) ou régulière (assistance aux personnes âgées, gardes d'enfants) avec un volume d'heures hebdomadaire variable, les salariés sont employés pour une prestation unique, pour un temps partiel de faible volume horaire (ménage à raison d'une heure par semaine) ou bien pour un temps plein (garde d'enfant quotidienne). En 2007, selon Lequien (2010), 62 % des ménages qui employaient un salarié directement utilisaient ses services pour moins de 5 heures par semaine, 20 % recouraient pour 5 à 10 heures par semaine, 14 % pour 10 à 30 heures et 4 % pour plus de 30 heures hebdomadaires.

Du fait de ces importantes disparités de nombre d'heures travaillées, la dispersion du revenu salarial est très large. Selon Marbot (2008b), les 10 % de salariés ayant touché le moins sur l'année ont gagné 187 euros nets en moyenne, tandis que le revenu

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

salarial moyen des 10 % de salariés les mieux rémunérés s'est élevé à 19 000 euros. Les premiers ont travaillé 27 heures pour un salaire net horaire de 7,7 euros et les seconds 2 061 heures pour 9,4 euros de l'heure en moyenne[3]. Pour de nombreux salariés, ces prestations de services constituent une activité d'appoint.

L'attention des pouvoirs publics a commencé à se porter sur ces services dans les années 1980. Au départ, l'objectif était de répondre à des besoins sociaux croissants, en facilitant le recours des personnes âgées dépendantes (exonérations de charges patronales en 1987) ou des ménages avec jeunes enfants (création de l'Allocation de Garde d'Enfants à Domicile en 1987 également). À ce premier objectif s'est ensuite ajoutée la volonté de créer des emplois. Celle-ci s'est traduite par l'élargissement de l'intervention de l'État au-delà des services répondant à des besoins liés au vieillissement des personnes âgées et aux modes de garde des jeunes enfants. La première mesure touchant l'ensemble des services rendus à domicile est la réduction d'impôt de 1991. Entre la mise en place de la réduction d'impôt en 1991 et celle du crédit d'impôt en 2007, de nombreuses mesures ont encore été prises pour inciter les ménages à avoir recours à des services à domicile. En 1991 a été créée la notion d'agrément pour les organismes de services à la personne. La possibilité de bénéficier de cet agrément a été élargie aux entreprises privées en 1996. En 1993, l'emploi direct de salariés à domicile a été simplifié par la création d'un chèque emploi services, qui permet de s'affranchir de la déclaration à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) du calcul des cotisations sociales et de la délivrance d'un bulletin de paie. Le cofinancement par les entreprises de "titres emploi services", fonctionnant sur le modèle des chèques restaurant, a été créé en 1996. Cette formule a été reprise par la suite sous des appellations différentes (en 2005 a été créé le Chèque Emploi Service Cofinancé). Depuis 2002, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie permet aux ménages âgés de bénéficier d'un plan d'aide à la prise en charge de leur niveau de dépendance auquel ils participent financièrement en fonction de leurs ressources. La loi du 26 juillet 2005 a mis en œuvre le Plan de développement des services à la personne. Les trois axes principaux de la politique menée jusqu'alors ont été prolongés. Dans le cadre de la réduction des prix tout d'abord, une exonération de charges sociales patronales de sécurité sociale (30 points) est accordée aux organismes agréés et les charges sociales sont allégées de 15 points pour les particuliers employeurs déclarant au "réel"[4]. Pour continuer à simplifier l'accès aux services pour les particuliers, un chèque emploi service universel (Cesu) a été créé en 2006 pour remplacer les moyens de paiement préexistants (chèque-emploi-service et titre-emploi-service). Ce Cesu peut être cofinancé par les organismes. Pour inciter ces derniers, les sommes versées sous cette forme peuvent être intégralement déduites de l'impôt sur les sociétés, donnent droit à un crédit d'impôt de 25 % des sommes dépensées et ne sont pas soumises à cotisations sociales (pour un montant limite de 1 830 euros par an et par salarié). De plus, les salariés ne paient pas d'impôt sur le revenu sur les Cesu préfinancés reçus. Enfin, le Plan prévoyait une action sur l'offre, en allégeant les procédures d'agrément, en encourageant à la création d'enseignes pour améliorer qualité et visibilité de l'offre, et en mettant en place une agence nationale des services à la personne (ANSP) pour piloter la mise en place de la réforme. Depuis, en 2009, un plan II des services à la personne a été mis en œuvre, dont les principales mesures sont les suivantes : ajout de cinq nouveaux services aux 21 services existants, actions pour développer la professionalisation du secteur, versement de chèques emploi services préfinancés par l'État à hauteur de 300 millions d'euros à des publics ciblés, simplification du recours au Cesu préfinancé pour encourager son développement.

La seule évolution qui ait affecté les avantages fiscaux entre 1991 et 2007 est l'extension, dans le cadre du Plan Borloo, du champ des services à la personne à de nouvelles activités (gardiennage, assistance administrative, assistance informatique, livraisons de courses, soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes). Le nombre d'activités incluses dans le champ est passé de 7 à 21 dès l'imposition des revenus de 2005 pour les services rendus par l'intermédiaire d'un organisme agréé et, à partir de l'imposition des revenus de 2007, pour les services rendus en emploi direct (soit une large majorité).

Notre étude s'intéresse à la période 2006-2008, qui correspond aux premières années de mise en œuvre du Plan Borloo (entré en application à partir du 1er janvier 2006) et donc à sa montée en charge progressive. Notre stratégie consiste à comparer des ménages concernés par la mesure à d'autres ménages qui ne le sont pas. Du fait de notre méthode d'estimation (*cf.* partie "Évaluation de l'impact de la création du crédit d'impôt"), cette stratégie permet d'estimer un effet de la mesure à condition de supposer que les deux types de ménages comparés ont été touchés de la même façon par le Plan Borloo et que leurs probabilités de recourir aux emplois familiaux et aux nouveaux services inclus dans les 14 nouvelles activités telles que nous les percevons dans nos données ne sont pas différentes ou, du moins, n'ont pas évolué différemment. Cette hypothèse sera discutée *infra* (partie "Évaluation de l'impact de la création du crédit d'impôt", sous-partie "Évaluation de l'effet du traitement par appariement", alinéa "Validité de l'hypothèse identifiante").

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Données

Nous disposons de données fiscales exhaustives pour les années 2006 à 2008, principalement issues des déclarations d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces fichiers comprennent l'ensemble des informations fournies par les ménages lorsqu'ils remplissent leur déclaration d'impôt. Ils permettent notamment de connaître les sommes dépensées pour recourir à des services à domicile. En effet, pour bénéficier de la réduction d'impôt (et à partir de 2007 du crédit d'impôt) pour l'emploi de salariés à domicile, les ménages doivent remplir une certaine case de la déclaration d'impôt. Grâce aux informations contenues dans la déclaration fiscale, nous connaissons également la constitution du ménage, l'âge de chacun des membres, le revenu total et le salaire.

Le statut sur le marché du travail peut également être connu partiellement. En effet, le revenu d'activité (salaire ou revenu des indépendants) annuel et le montant des allocations chômage sont reportés dans la déclaration d'impôt. Toutefois, le nombre de jours travaillés par le déclarant et la durée de perception des allocations chômage ne sont pas renseignés. Cette limite des données est à l'origine d'une imprécision dans notre identification des foyers fiscaux éligibles au crédit d'impôt. En effet, il faut avoir travaillé pendant trois mois dans l'année ou avoir été inscrit comme demandeur d'emploi pendant la même durée pour pouvoir bénéficier de ce dispositif. Nous supposons une personne éligible dès qu'elle a perçu un revenu d'activité (y compris des allocations chômage) dans l'année, ce qui nous conduit à considérer des personnes comme éligibles alors qu'elles ne le sont pas, faute d'avoir travaillé ou perçu des allocations chômage durant un temps assez long. Il est également possible que nous considérions à tort comme non éligibles des demandeurs d'emploi non indemnisés, dès lors qu'ils n'ont déclaré aucune allocation chômage, alors qu'ils sont éligibles s'ils ont été inscrits comme demandeurs d'emploi pendant plus de trois mois. Plusieurs arguments laissent néanmoins penser que l'impact de la non-prise en compte de ces deux populations est très limité. Tout d'abord, les deux populations sont faiblement consommatrices de services à domicile, du fait de la faiblesse de leur niveau de vie. Les demandeurs d'emploi disposant de plus de temps libre que des actifs pour effectuer les tâches domestiques et de moins de ressources pour les déléguer, il est peu probable qu'un avantage fiscal soit suffisant pour les inciter à recourir à des services à domicile. S'ils doivent faire garder leurs enfants, ils se tourneront plus probablement vers un mode de garde meilleur marché que la garde à domicile. Quant aux personnes ayant des revenus d'activité de courte durée, elles ne sont susceptibles de recourir que si elles disposent par ailleurs de revenus importants (du patrimoine par exemple). Cependant, si tel est le cas, leur impôt dû est (sauf exceptions) élevé et elles bénéficient donc de la réduction d'impôt. Par conséquent, le crédit d'impôt ne change rien pour elles. Enfin, dans le premier cas, nous considérons des personnes comme éligibles à tort tandis qu'à l'inverse, dans le second cas, nous "oublions" des personnes éligibles. Les deux effets jouent donc dans des sens contraires, ce qui tend à en minorer l'impact agrégé.

Nous disposons du revenu déclaré par le foyer fiscal (comprenant à la fois revenus d'activité et revenus du patrimoine). Ce revenu est divisé par le nombre d'unités de consommation du ménage[5] pour obtenir le revenu déclaré par unité de consommation. Il s'agit d'un revenu avant redistribution, si bien que les inégalités sont plus marquées que lorsqu'est utilisée la notion classique de "niveau de vie" (calculé en rapportant un revenu *après* redistribution au nombre d'unités de consommation, *cf.* Solard, 2010).

Nous utilisons également les données issues des déclarations de taxe d'habitation et les fichiers d'adressage de la Direction générale des finances publiques pour reconstituer les ménages[6] constitués de plusieurs foyers fiscaux cohabitants (et notamment les couples ni mariés ni pacsés, qui effectuent des déclarations séparées, *cf.* tableau 1).

Tableau 1 : pourcentage des ménages comportant plus d'un foyer fiscal

	2006	2007
Plus d'un foyer fiscal	22,2	22,0
dont : 2 foyers fiscaux	19,4	19,2
3 foyers fiscaux	2,8	2,8

Sources : données fiscales 2006 et 2007, tables annuelles au 1/20ème.

L'origine fiscale de ces données a quatre conséquences principales :
– cette origine constitue un avantage dans la mesure où elle nous garantit la fiabilité des variables financières et, notamment, des sommes dépensées pour l'emploi de salariés à domicile. Celles-ci doivent en effet être justifiées en joignant l'attestation annuelle des sommes versées fournie par l'organisme qui gère les cotisations versées (l'Urssaf, l'association ou l'entreprise agréée ou, encore, le centre de traitement du Chèque emploi service). Ceci garantit l'exactitude des sommes déclarées mais aussi le fait que le ménage déclare bien l'intégralité des sommes dépensées dans l'année et pas seulement la part sur laquelle il compte bénéficier de l'avantage fiscal ;
– *a contrario*, l'inconvénient majeur de ce type de données est que, par définition, on ne mesure que le travail déclaré. Si l'on observe un nouveau recours, il est impossible de dire s'il s'agit d'une véritable création d'emploi ou d'un emploi précédemment au noir que le ménage se met à déclarer. Ceci constitue une limite à l'interprétation des résultats en termes

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

de création d'emplois. Toutefois, la régularisation du travail au noir faisant également partie des objectifs affichés des incitations fiscales à l'emploi de travailleurs à domicile, un accroissement du recours déclaré mêlant créations et régularisations resterait un résultat positif au regard de ces objectifs[7] ;
– de plus, n'est capté que le recours aux services à domicile que les ménages ont reporté dans la déclaration d'impôt. Or, on pourrait penser que les individus qui se savent non éligibles à l'avantage fiscal ne prennent pas la peine de remplir la case dédiée à cette dépense. Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de penser que la sous-déclaration des ménages non éligibles n'est pas massive. Tout d'abord, les ménages qui recourent reçoivent une attestation stipulant le montant exact à déclarer à l'administration fiscale, si bien que remplir la case est très simple, ce qui peut inciter les personnes non éligibles à remplir la case, notamment si elles ont le moindre doute sur le fait d'être imposables ou non, ou sur le fait d'être éligibles à l'avantage fiscal. Ensuite, des éléments empiriques tendent à confirmer le fait que la sous-déclaration par les personnes éligibles est peu répandue. Dans le cadre d'une étude précédente (Marbot, 2008a, encadré 3 page 149), nous avons pu en effet constater que, d'après la comparaison du taux de recours par décile de niveau de vie selon les données de l'enquête budget de familles et l'enquête sur les revenus fiscaux, il n'existait qu'une très faible sous-estimation du taux de recours selon la source fiscale ;
– enfin, la dépense reportée par les ménages sur leur déclaration d'impôt est leur dépense totale à charge : elle inclut les charges sociales et les frais liés au recours à un organisme prestataire le cas échéant, et elle est nette de toutes les aides directes. Or, il existe de nombreux dispositifs qui font baisser le coût des services à domicile. Par exemple, entre 2006 et 2010, les exonérations de cotisations sociales étaient plus importantes si le ménage passait par un prestataire plutôt que d'être employeur en direct, ou s'il choisissait de payer les cotisations sur le salaire réel plutôt qu'au forfait (il bénéficiait alors d'une exonération de 15 points). Si, entre deux dates, un ménage modifie sa façon de recourir à un salarié à domicile, il est donc possible que, du fait d'un changement de législation sur les cotisations sociales notamment, sa dépense baisse ou augmente même si son volume de recours (en nombre d'heures) reste identique. On notera également que ces aides directes sont, pour un certain nombre d'entre elles (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, Allocation Personnalisée d'Autonomie), allouées sous condition de ressources ou modulées selon le niveau des ressources. De ce fait, en moyenne, la part de la dépense effective reportée dans la déclaration d'impôt est d'autant plus élevée que le ménage est aisé. Cet effet aboutit à une différence de niveau de dépense entre ménages selon leur niveau de vie plus marquée si l'on observe la dépense déclarée dans les données fiscales que si l'on mesure la dépense totale, avant déduction de toute aide.

Statistiques descriptives

Le recours aux services à domicile et son évolution

En 2008, 12,5 % des ménages recouraient aux services à domicile et leur dépense s'élevait en moyenne à 2 400 euros. La probabilité de recourir augmente avec le niveau de vie (graphique 3.1). Le montant dépensé par les utilisateurs appartenant au groupe des 10 % de ménages les plus aisés (dernier décile) se distingue (près de 4 000 euros par an), tandis qu'il varie peu au sein des 80 % de ménages les plus modestes (entre 1 400 et 2 000 euros).

Le recours varie fortement selon l'âge et croît sensiblement après 70 ans. Ainsi, 37 % (respectivement 19 %) des ménages dont la personne de référence a plus de 80 ans (respectivement entre 71 et 80 ans) sont utilisateurs (graphique 3.3). À l'inverse, les ménages de la tranche d'âges 21-30 ans recourent très peu et dépensent moins que les autres lorsqu'ils sont utilisateurs (1 350 euros en moyenne en 2008). La dépense moyenne la plus élevée se situe aux âges médians (environ 2 700 euros entre 30 et 50 ans) et après 80 ans (près de 2 900 euros). Les plus âgés, qui cumulent un taux de recours supérieur et une dépense moyenne plus élevée, sont donc les principaux consommateurs de services à domicile. Ces différences par âge reflètent, au moins en partie, des différences de composition des ménages par type de ménage ou par niveau de vie. Les ménages d'âge intermédiaire ont une dépense plus élevée du fait de la présence, plus fréquente que dans les autres tranches d'âges, de jeunes enfants à garder, tandis que les ménages de 40 à 60 ans bénéficient d'un niveau de vie plus élevé que les plus jeunes.

Les écarts de recours et de dépense sont moins importants selon le type de ménage. Les ménages sans enfant recourent plus fréquemment que la moyenne car ils sont en moyenne plus âgés. Parmi les couples avec enfants, le recours augmente avec le nombre d'enfants (11 % des couples avec un enfant et 15 % des couples avec deux enfants sont utilisateurs, graphique 3.4). Ce n'est pas le cas parmi les familles monoparentales, peut-être du fait de leur niveau de vie plus faible en moyenne et de leur taux d'emploi inférieur (de 5 points environ, quel que soit le nombre d'enfants). Cela peut également s'expliquer par une attribution des places en crèche qui peut leur être plus favorable et l'existence d'une tarification modulée en fonction des ressources, qui peut conduire ces familles à privilégier la crèche par rapport à la garde à domicile. En revanche, à situation maritale donnée, la dépense des utilisateurs augmente avec le nombre d'enfants.

La consommation de services à domicile concerne une proportion croissante de ménages entre 2006 (10,8 %) et 2008 (12,5 %), cette hausse concernant les ménages de tous niveaux de vie (graphique 3.2).

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

En revanche, la dépense moyenne des utilisateurs n'a pas connu de progression : elle est stable autour de 2 400 euros par an. Selon Marbot (2008a), 6,4 % des ménages étaient utilisateurs en 1996. Ce chiffrage étant fondé sur des données fiscales, il est comparable à celui dont nous disposons en 2008 : il concerne également le recours déclaré à l'administration fiscale. Le taux de recours déclaré aurait donc approximativement doublé en 12 ans, sans que l'on puisse distinguer dans cette évolution l'accroissement du recours effectif de la régularisation du recours "au noir".

Quel effet de l'introduction du crédit d'impôt sur l'impact redistributif du dispositif fiscal ?

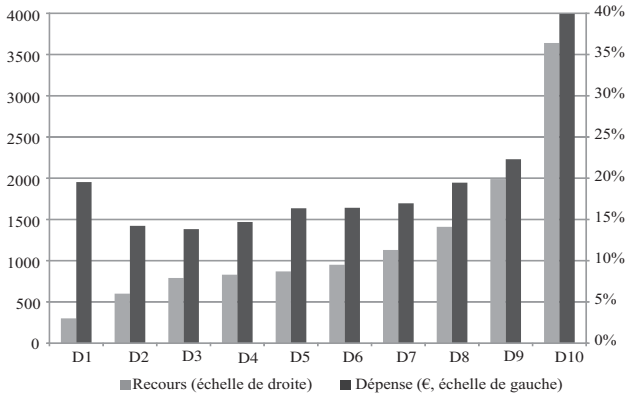
Dans l'ensemble de l'étude, nous mettons sous le vocable "réduction d'impôt" l'avantage fiscal tel qu'il existait en 2006, avant l'introduction du crédit d'impôt. Cela ne correspond pas à la définition administrative du dispositif, selon laquelle le crédit d'impôt a absorbé une partie des bénéficiaires de la réduction d'impôt. En 2007, les ménages éligibles au crédit d'impôt ont basculé dans ce dispositif, que leur impôt avant cet avantage fiscal soit supérieur à zéro ou non, alors que, selon notre définition, seuls les ménages dans le second cas ont basculé dans ce dispositif. Nous distinguons les ménages bénéficiaires selon que le crédit d'impôt leur rembourse davantage que la réduction d'impôt ou que le changement de dispositif est neutre pour eux. Le passage d'une réduction à un crédit d'impôt ne fait aucune différence pour les ménages dont l'impôt avant avantage fiscal est supérieur ou égal à la moitié de la dépense en salariés à domicile : le montant de l'avantage fiscal est le même. Nous décomposons donc la dépense totale de services à domicile en trois parties :

– les sommes remboursées aux ménages au titre de la réduction d'impôt ou versées au titre du crédit d'impôt mais qui l'auraient été également en l'absence de transformation de la réduction en crédit ;

– les sommes remboursées aux ménages au titre du crédit d'impôt et qui ne leur auraient pas été versées dans le cadre de la réduction d'impôt : il s'agit de

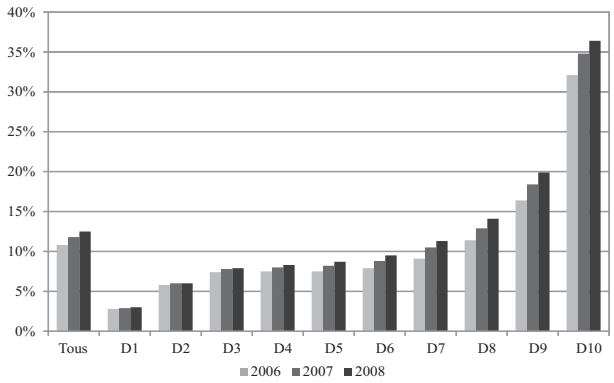
Graphiques 3 : recours et dépense en fonction du revenu déclaré par unité de consommation, de l'âge et du type de ménage

3.1 - Recours et dépense des utilisateurs en fonction du décile de revenu déclaré par unité de consommation



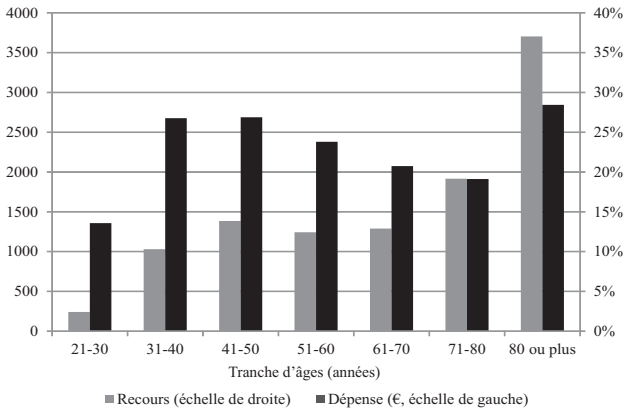
Source : données fiscales 2008.

3.2 - Évolution du recours en fonction du décile de revenu déclaré par unité de consommation



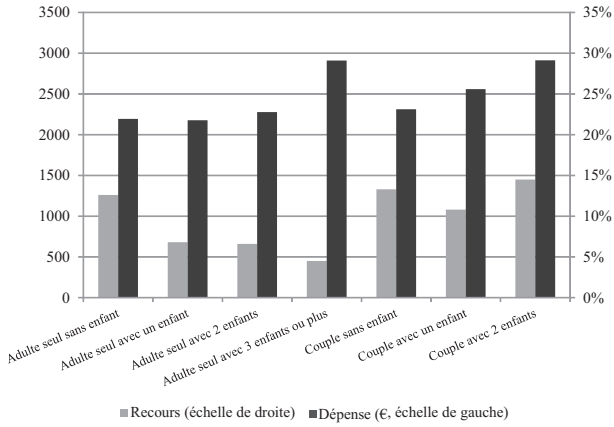
Sources : données fiscales 2006-2008.

3.3 - Recours et dépense des utilisateurs en fonction de l'âge



Sources : données fiscales 2008.

3.4 - Recours et dépense des utilisateurs en fonction du type de ménage



Sources : données fiscales 2008.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

l'avantage fiscal net dû à la transformation de la réduction en crédit ;
– les sommes restant à la charge du ménage : elles sont toujours au moins égales à 50 % de la dépense puisque l'avantage fiscal, réduction ou crédit d'impôt, rembourse au maximum 50 % des dépenses encourues.

Les ménages éligibles au crédit d'impôt et tels que l'impôt avant avantage fiscal est inférieur à la moitié des sommes versées pour l'emploi de salariés à domicile sont considérés comme bénéficiaires des deux dispositifs. La partie de l'avantage fiscal égale à l'impôt avant réduction ou crédit est considérée comme remboursée par la réduction d'impôt, puisqu'elle aurait été versée au ménage en l'absence de transformation de la réduction en crédit. La partie de l'avantage fiscal au-delà de ce montant est considérée comme remboursée par le crédit d'impôt.

Ménages concernés et sommes en jeu en 2006

En 2006, les trois quarts des ménages utilisateurs de services à domicile bénéficiaient à ce titre d'un avantage fiscal (graphique 4.3, page suivante). À cette époque, seule existait la réduction d'impôt. Comme le bénéfice de cet avantage est lié au niveau d'impôt sur le revenu, la proportion de bénéficiaires variait de manière très importante selon le revenu déclaré par unité de consommation : 99,8 % des ménages utilisateurs qui se classaient parmi les 10 % de ménages les plus aisés en bénéficiaient, contre 0,3 % parmi les 10 % les moins aisés.

En 2006, toujours, un ménage utilisateur dépensait en moyenne 2 436 euros, dont 806 euros qui lui étaient remboursés par la réduction d'impôt et 1 629 euros qui restaient à sa charge (tableau A3.4, annexe 3). En moyenne, 34 % de la dépense était remboursée par la réduction d'impôt, mais avec de fortes différences selon le revenu déclaré par unité de consommation : de 0,1 % pour les 10 % les moins aisés à 49,0 % pour les 10 % les plus aisés (tableau A3.5, annexe 3).

6,6 milliards d'euros ont été dépensés en 2006 pour des services à domicile, dont 2,2 milliards pris en charge par la réduction d'impôt. 81 % des sommes remboursées par réduction d'impôt bénéficiaient aux 20 % de ménages les plus aisés (tableau A3.3, annexe 3). Toutefois, plus de la moitié des sommes qui n'avaient pas été remboursées par un dispositif fiscal avaient été dépensées par des ménages appartenant à cette catégorie de revenu.

Que mesure-t-on lorsqu'on analyse la redistribution générée par le dispositif fiscal ?

L'analyse redistributive qui est menée ici s'intéresse aux sommes remboursées sous forme de réduction ou de crédit d'impôt. Elle se concentre donc sur le dispositif fiscal, qui est un élément parmi d'autres de la politique de soutien financier aux services à domicile. Les autres mesures sont des aides directes, sous forme d'allègements de cotisations patronales ou de subventions directes, qui sont dans certains cas allouées sous condition de ressources. C'est notamment le cas des aides au recours à deux types de services représentant une dépense importante pour les ménages et souvent contrainte : la garde des enfants à domicile (avec la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) et l'aide aux personnes âgées dépendantes (avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, qui représente un coût budgétaire annuel de plus de 5 milliards d'euros). Ainsi, notre analyse redistributive, qui conclut à un bilan redistributif en faveur des plus aisés, doit être nuancée en raison d'un double mécanisme.Tout d'abord, notre analyse, partielle, ne tient pas compte de l'existence d'autres aides qui bénéficient davantage aux ménages modestes. D'autre part, les sommes déclarées à l'administration fiscale sont des dépenses à la charge des ménages. Elles sont donc minorées de la part prise en charge par les pouvoirs publics : à dépense initiale égale, un ménage modeste déclarera probablement une somme inférieure et bénéficiera donc d'un remboursement fiscal moindre.

Transformation générée par la création du crédit d'impôt

L'introduction du crédit d'impôt ne modifie qu'à la marge ce tableau, essentiellement parce que les ménages concernés par le dispositif sont peu nombreux et, de plus, faiblement utilisateurs. Avec l'introduction du crédit d'impôt, 5,3 % des ménages utilisateurs en 2007 et 6,1 % en 2008 ont bénéficié d'un avantage fiscal alors qu'ils n'en auraient pas bénéficié sans ce nouveau dispositif. En 2008, cela représente 195 000 ménages (tableau A3.2, annexe 3). La proportion d'utilisateurs sans avantage fiscal décroît ainsi globalement de 5 points entre 2006 (graphique 4.3) et 2008 (graphique 4.4) et, en particulier, de 24 points parmi les 10 % les moins aisés (de 99,8 % à 76 %) et de 13 points parmi les 30 % les moins aisés (de 98 % à 82 %).

Parmi les utilisateurs qui ne bénéficient pas du tout de la réduction d'impôt (c'est-à-dire dont l'impôt avant réduction ou crédit est négatif ou nul), seuls 11,5 % en 2007 et 13,5 % en 2008 touchent le crédit d'impôt (graphique 4.1). Si cette proportion est peu importante, c'est que le bénéfice du crédit d'impôt est soumis au critère d'activité. Or, près de la moitié (resp. plus de 80 %) des ménages exclus de la réduction d'impôt ont plus de 80 ans (resp. plus de 60 ans) (graphique 4.2). La condition d'activité du ménage exclut donc la principale population qui utilise des services à domicile sans payer d'impôt sur le revenu : les personnes âgées.

La réforme touche donc un nombre relativement réduit d'utilisateurs, ce qui limite sa capacité à orienter davantage l'avantage fiscal vers les ménages modestes. En 2008, 63 % des sommes remboursées sous forme de réduction d'impôt ont bénéficié aux

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

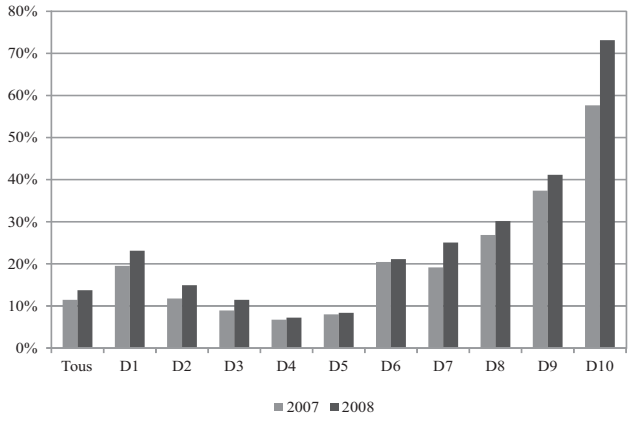
10 % de ménages les plus aisés (graphique 5.4). La même année, le crédit d'impôt s'est réparti de manière plus homogène, puisqu'il a bénéficié pour 13 % de la somme totale remboursée aux 10 % les plus aisés et pour 10 % aux 10 % les plus modestes. L'effet redistributif du crédit d'impôt est donc nettement plus favorable aux plus modestes que la réduction d'impôt. Toutefois, comme peu d'utilisateurs sont concernés, les sommes en jeu sont limitées.

Ainsi, les sommes remboursées par le seul crédit d'impôt, c'est-à-dire qui n'auraient pas été remboursées par la réduction d'impôt, ont représenté en moyenne 1,9 % de la dépense d'un utilisateur en 2007 et 2,2 % en 2008 (graphique 5.1 et tableau A3.5, annexe 3). Cette proportion décroît avec le revenu déclaré par unité de consommation : elle représentait, en 2008, 11,6 % pour le premier décile, 7,5 % pour le deuxième, 3,2 % pour le cinquième et moins de 1 % pour les trois derniers déciles. En moyenne en 2008, un ménage utilisateur a dépensé 2 431 euros. 817 euros lui ont été remboursés par la réduction d'impôt, 47 euros par le crédit d'impôt et 1 567 euros sont restés à sa charge (graphique 5.2 et tableau A3.4, annexe 3). Le reste à charge moyen a été nettement supérieur à 50 % car de nombreux utilisateurs n'étaient éligibles à aucun avantage fiscal, étant à la fois non imposables (donc ne bénéficiant pas de la réduction d'impôt) et non éligibles au crédit d'impôt (faute de respecter la condition d'activité).

Au total, les sommes remboursées sous forme de crédit d'impôt ont représenté 122 millions d'euros en 2007 et 151 millions en 2008 (graphique 5.3 et tableau A3.3, annexe 3), soit respectivement 1,7 % et 1,9 % de la dépense totale de l'année correspondante, contre 34 % pour la réduction d'impôt.

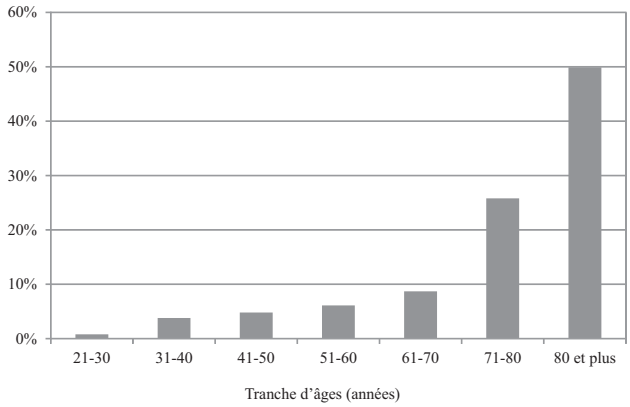
Graphiques 4 : revenu des utilisateurs bénéficiant des avantages fiscaux

4.1 - Proportion des ménages utilisateurs bénéficiant du crédit d'impôt, parmi ceux qui ne bénéficient pas de la réduction d'impôt



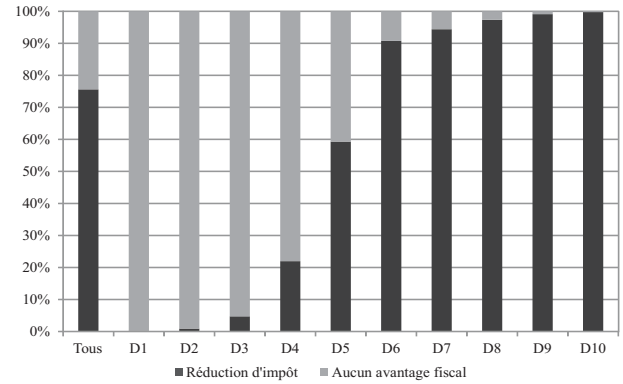
Source : données fiscales 2007-2008.

4.2 - Répartition par âge des utilisateurs qui ne bénéficient pas de la réduction d'impôt



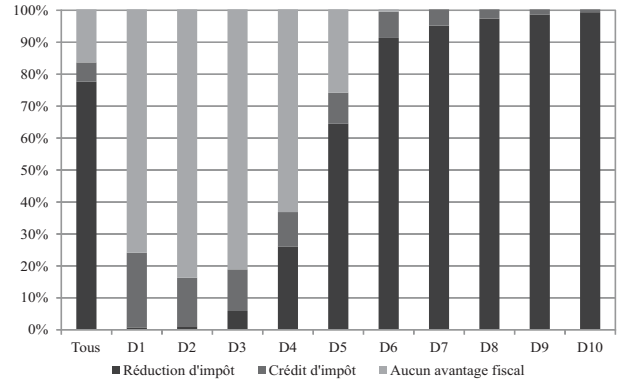
Source : données fiscales 2008.

4.3 - Part des ménages utilisateurs bénéficiant des avantages fiscaux en 2006, selon le décile de revenu déclaré par unité de consommation



Source : données fiscales 2006.

4.4 - Part des ménages utilisateurs bénéficiant des avantages fiscaux en 2008, selon le décile de revenu déclaré par unité de consommation



Source : données fiscales 2008.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Évaluation de l'impact de la création du crédit d'impôt

Les deux définitions du traitement retenues dans l'étude

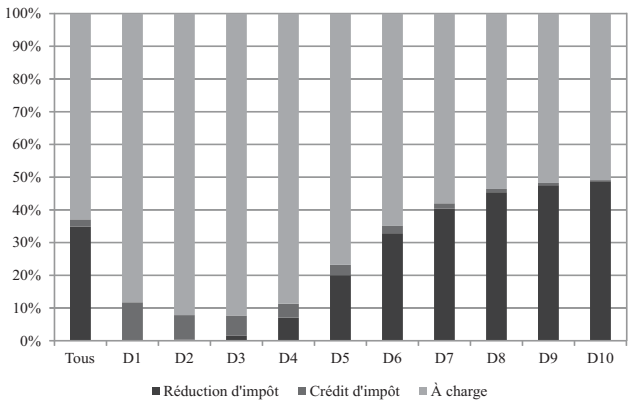
Le remplacement partiel de la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile par un crédit d'impôt a généré un changement d'incitation pour certains ménages :
– dans le cadre de la réduction d'impôt, les ménages peuvent récupérer 50 % des sommes versées, mais avec une double limite : le plafond de cet avantage fiscal et le montant de leur impôt avant cette déduction ;
– dans le cadre du crédit d'impôt, les ménages, à condition d'être éligibles, peuvent récupérer 50 % des sommes versées dans la seule limite du plafond.

Nous définissons le *traitement* comme la différence d'incitation générée par l'introduction du crédit d'impôt. Nous disposons de données avant la création de ce dispositif (en 2006) et après (en 2007). Nous fondons donc notre évaluation sur la comparaison entre ces dates. Le traitement que nous pouvons évaluer peut se définir comme le changement d'incitation fiscale entre 2006 et 2007.

Plus précisément, deux définitions du traitement nous paraissent pouvoir être adoptées. Elles reposent toutes les deux sur la variation du taux de subvention de la dépense en services à domicile liée à l'introduction du crédit d'impôt (désigné dorénavant comme le *taux de subvention*), mais elles diffèrent sur la définition du taux de subvention adoptée :
– le traitement "moyen" est défini comme la variation du taux de subvention moyen ;
– le traitement "marginal" est quant à lui défini comme la variation du taux de subvention marginal.

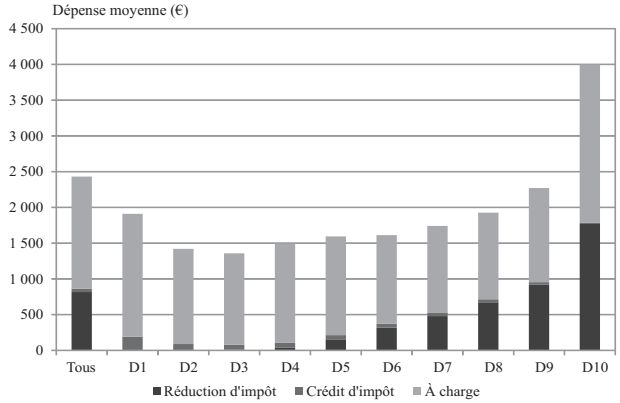
Graphiques 5 : répartition des sommes remboursées selon le revenu des utilisateurs en 2008

5.1 - Répartition de la dépense moyenne des utilisateurs entre celle à charge et celle remboursée par des avantages fiscaux, selon le décile de revenu déclaré par unité de consommation (%)



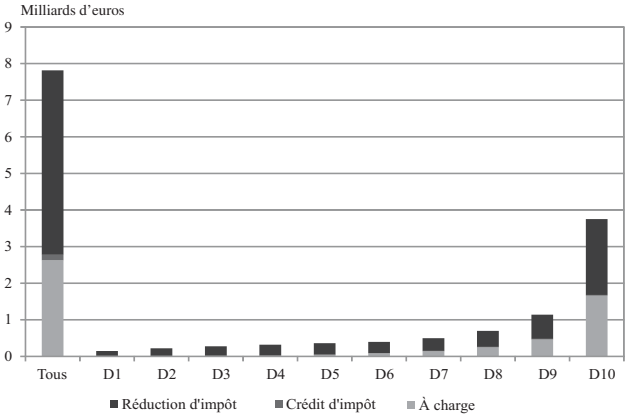
Source : données fiscales 2008.

5.2 - Dépense moyenne restant à la charge du ménage et remboursée par la réduction et le crédit d'impôt (euros)



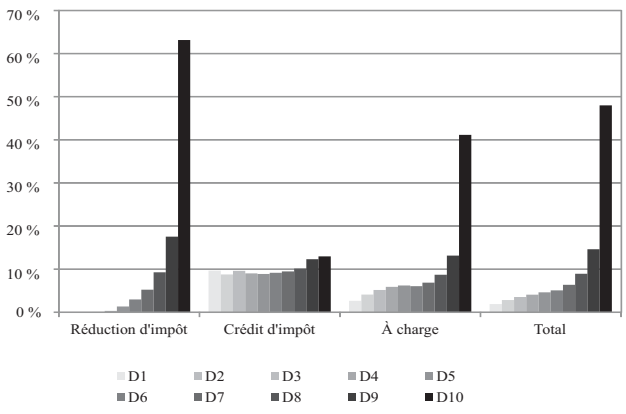
Source : données fiscales 2008.

5.3 - Dépense totale restant à la charge du ménage et remboursée par la réduction et le crédit d'impôt



Source : données fiscales 2008.

5.4 - Répartition par décile des sommes totales remboursées par réduction d'impôt, par crédit d'impôt et restant à charge, selon le décile de revenu déclaré par unité de consommation



Source : données fiscales 2008.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Ces deux définitions du traitement correspondent à des visions différentes de la manière dont les ménages déterminent leur niveau de recours aux services à domicile. La définition du traitement moyen suppose que la décision de recours est un arbitrage entre trouver au sein du ménage ou des proches une réponse à ses besoins et externaliser ces services. Elle fait donc l'hypothèse de l'existence d'indivisibilités dans le recours aux services à domicile, qui rendrait la décision de recours binaire. À l'inverse, le traitement marginal s'intéresse uniquement au taux de subvention de l'euro supplémentaire par rapport à la dépense courante et se fonde donc sur une vision du recours différente : le ménage ajusterait de manière fine son niveau de recours en fonction du coût d'une heure supplémentaire. Nous avons choisi de conserver les deux approches car les deux visions sous-jacentes du recours nous paraissaient fondées et complémentaires (plus de détails *infra*).

L'intensité du traitement, quelle que soit la notion choisie, dépend de deux éléments :
– *le montant d'impôt que le ménage paierait en l'absence de la réduction ou du crédit d'impôt*, que l'on a appelé IRCI (pour Impôt avant Réduction ou Crédit d'Impôt). Savoir combien le ménage aurait payé d'impôt si ni la réduction ni le crédit d'impôt n'avaient existé est une information centrale pour déterminer l'intensité du traitement. Elle doit donc être calculée de façon précise. Le détail de ce calcul est présenté plus loin ;
– *le plafond* de l'avantage fiscal qui s'applique au ménage, que l'on appellera "plafond ménage" (PM). Si le ménage est constitué de plusieurs foyers fiscaux, il s'agit de la somme des plafonds qui s'appliquent à ces foyers fiscaux.

Le calcul du traitement "moyen" fait entrer en jeu un troisième élément : *la dépense potentielle* du ménage en services à domicile, correspondant à ses besoins (en garde d'enfants à domicile, en heures de ménage, en aide à domicile, etc.), cette notion étant estimée, comme nous l'expliquerons plus loin.

Par ailleurs, pour définir si un ménage a été traité ou non, on peut raisonner au niveau ménage et non au niveau foyer fiscal (en prenant en compte l'impôt total payé par le ménage et la dépense totale du ménage) si l'on suppose que le ménage optimise la répartition de la déclaration des sommes dépensées de manière à bénéficier de l'avantage fiscal maximal (par exemple, si les deux foyers fiscaux d'un même ménage ont un IRCI négatif ou nul et si un seul est actif, nous supposons que les sommes dépensées sont déclarées sur le foyer fiscal actif de manière à bénéficier du crédit d'impôt).

Le traitement moyen

Ici, nous comparons la proportion de la dépense prise en charge avant et après la mise en place du crédit d'impôt.

Les étapes du calcul de l'intensité de ce traitement sont les suivantes :
– nous modélisons la dépense en services à domicile en tenant compte de la sélectivité (les ménages qui recourent à ces services ne sont pas les mêmes que ceux qui n'y recourent pas), à l'aide d'un modèle Tobit comprenant une équation de recours et une équation de dépense (*cf.* pages suivantes). Nous ne pouvons inclure dans la liste des variables explicatives de ces deux équations le taux de subvention (soit le montant de l'aide totale rapporté à la dépense en services à domicile), puisqu'il dépend de la dépense elle-même. Nous choisissons donc d'inclure ses déterminants : montant d'impôt avant avantage fiscal (IRCI) et indicatrice d'activité de chaque foyer fiscal ;
– ce modèle permet d'obtenir un indicateur de *dépense potentielle* des ménages qui ne recourent pas aux services à domicile (c'est-à-dire de déterminer pour quel montant ils auraient recouru, s'ils y avaient recouru). Notons que ce modèle tient compte du fait que les personnes qui recourent et celles qui ne recourent pas n'ont pas nécessairement les mêmes caractéristiques. En effet, dans une première étape il modélise le fait de recourir, et il tient compte de la probabilité individuelle de recourir dans la seconde étape, qui modélise la dépense. Ainsi, la dépense potentielle estimée tient compte de la particularité de ces ménages.

Nous obtenons ainsi un taux de subvention théorique (ratio entre avantage fiscal, calculé en fonction de la dépense potentielle, et cette dépense potentielle), celui qui s'appliquerait au ménage s'il décidait de recourir à ces types de services ;
– le taux de subvention du ménage constitue une mesure de l'incitation à laquelle il est soumis face à la réduction d'impôt puis au crédit d'impôt. La variation de ce taux de subvention entre les deux dispositifs est donc une mesure du changement d'incitation lors du passage d'un dispositif à l'autre.

Distribution de l'intensité du traitement

Le taux de subvention, avant comme après réforme, est compris entre 0 et 50 % ; pour un ménage (dont les caractéristiques sont supposées inchangées) le taux ne peut qu'augmenter. De ce fait, le traitement peut prendre toutes les valeurs entre 0 % et 50 %. Toutefois, comme le montre le tableau 2, les ménages pour lesquels l'accroissement du taux de subvention moyen n'est ni 0 % ni 50 % sont peu nombreux (moins de 10 %). Nous pouvons donc nous ramener sans perte importante d'information à

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau 2 : distribution de l'intensité du traitement

Intensité (%)	Nombre de ménages	Proportion des ménages
0	847 219	75,8%
1-10	19 578	1,8%
11- 20	19 194	1,7%
21 - 30	19 408	1,7%
31- 40	19 276	1,7%
41- 49	20 143	1,8%
50	173 305	15,5%

Lecture : l'intensité du traitement correspond aux valeurs prises par la variation (exprimée en points de pourcentages) du taux de subvention moyen, défini comme le ratio entre le montant de réduction ou crédit d'impôt et la dépense (observée ou potentielle) des ménages.

Source : données fiscales, panel 2006/2007 au 1/20ème.

un traitement binaire. Les ménages pour lesquels l'intensité du traitement est strictement positive seront considérés comme traités, puisqu'ils voient leur taux de subvention augmenter, même faiblement.

Calcul d'une dépense potentielle

Le calcul de l'intensité du traitement "moyen" nécessite d'imputer une dépense potentielle en services à domicile aux ménages qui ne sont pas utilisateurs. Si le ménage commençait à recourir à de tels services, étant donnés ses caractéristiques et le montant d'impôt qu'il paie, quelle serait sa dépense ? Cette méthode se fonde sur l'hypothèse de l'existence d'indivisibilités dans le recours aux services à domicile. Le calcul d'une telle dépense paraît fondé en raison de l'existence de déterminants majeurs du recours : l'âge et le revenu (*cf. supra,* partie "Statistiques descriptives"). L'estimation d'une telle demande peut se justifier par l'existence d'un modèle théorique selon lequel un ménage arbitrerait entre recours et non-recours aux services à domicile en maximisant sa fonction d'utilité. Le ménage décide de consommer si son prix de réservation est supérieur ou égal au prix de marché des services à domicile. Un tel modèle a été élaboré et estimé par Flipo *et alii* (2007).

Pour estimer cette dépense potentielle, il faut tenir compte du fait que les ménages pour lesquels une dépense est observée sont ceux qui recourent déjà. Ils sont donc particuliers. Il existe une sélectivité qui doit être prise en compte pour estimer la dépense potentielle de ceux qui ne recourent pas. Cette prise en compte se fait au moyen d'une modélisation de type Tobit. À chaque ménage, utilisateur ou non, est imputée une dépense prédite en fonction de ses caractéristiques et de la dépense des ménages utilisateurs possédant ces caractéristiques.

Les variables incluses dans la modélisation de la dépense potentielle sont essentiellement les variables socio-démographiques présentes dans les données : type de ménage, âge de la personne de référence (ou du "couple de référence"), nombre et âge des enfants, salaire de la femme. Les variables de densité sont définies au niveau départemental. La densité en accueil collectif des jeunes enfants est le nombre de places en crèches et chez une assistante maternelle pour 100 enfants de 0 à 3 ans[9] et la densité en salariés à domicile le nombre de salariés ayant travaillé en emploi direct chez un particulier au cours de l'année 2006, rapporté au nombre d'habitants du département[10].

L'hypothèse d'indivisibilité qui est ici formulée est restrictive au sens où elle ne prend pas en compte la possibilité d'un besoin de recours à des services de manière complémentaire (par exemple le besoin de combler le défaut de couverture horaire de la crèche en recourant simplement pour quelques heures par semaine). Nous estimons la dépense potentielle sans tenir compte de la dépense effective du ménage, que ce soit en services à domicile ou en services à l'extérieur du foyer (garde d'enfants dans une crèche ou par une assistante maternelle, par exemple). Cette hypothèse est liée aux contraintes de l'estimation (une telle variable de dépense serait endogène à la variable modélisée) mais n'est que peu limitative. En effet, d'une part, pour de nombreux types de services s'effectuant par définition à domicile (ménage, jardinage, etc.) ou pour lesquels plusieurs modes ne peuvent être conciliés (pour l'aide des personnes âgées, les solutions à domicile et en établissement ne sont pas conciliables), la question ne se pose pas. Nous supposons donc simplement que la majorité des ménages qui font garder leurs enfants choisissent une solution à domicile ou à l'extérieur, sans combiner les deux types d'organisation.

Les résultats de l'estimation de ce modèle sont présentés dans le tableau 3 et la distribution de la dépense potentielle obtenue est présentée et comparée avec la dépense des ménages utilisateurs dans le tableau 4 (page suivante). La distribution de la dépense potentielle ainsi estimée est moins dispersée que la distribution de la dépense réelle des utilisateurs de services à domicile. Les seuils des déciles 4 à 9 (en particulier la médiane) de la distribution de la dépense potentielle sont inférieurs à ceux de la dépense des utilisateurs, ce qui se justifie par le fait que les utilisateurs sont des ménages plus susceptibles de recourir et ayant des besoins plus importants que les autres ménages.

Le traitement marginal

Ici, nous comparons uniquement le taux de subvention de l'euro supplémentaire que le ménage dépenserait en 2007 par rapport à 2006. Notre référence est donc la dépense en 2006. Nous regardons si l'euro que le ménage dépenserait en sus de cette dépense aurait été subventionné en 2006 et s'il serait subventionné en 2007. Ce traitement est par définition binaire : le taux de subvention de l'euro marginal reste à 50 %, à 0 % (dans ces deux cas

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau 3 : modèle de prédiction de la dépense des ménages en services à domicile

Variables	Recours		Dépense	
	Coefficient estimé	Écart-type	Coefficient estimé	Écart-type
Constante	-1,8832	0,0187	6,4531	0,0917
Nombre de foyers fiscaux	-	-	0,0257	0,0099
Densité en salariés à domicile	-0,0183	0,0006	-	-
Densité en accueil collectif des jeunes enfants	0,0049	0,0002	-	-
Impôt avant avantage fiscal (en logarithme)	0,0045	0,0012	0,0462	0,0024
Nombre d'enfants...				
de moins de 3 ans	0,1373	0,0064	-0,0110	0,0135
de moins de 18 ans	0,3218	0,0030	0,2021	0,0114
Indicatrice de déciles de revenu (*)				
Déciles 1 à 4	-0,4197	0,0096	-0,1729	0,0230
Déciles 5 et 6	-0,1856	0,0074	-0,0153	0,0161
Décile 7	*Réf.*	*Réf.*	*Réf.*	*Réf.*
Décile 8	0,1749	0,0078	0,0775	0,0162
Décile 9	0,4443	0,0075	0,2474	0,0196
Décile 10	1,0288	0,0075	0,7099	0,0334
Âge moyen des adultes référents du ménage				
20-29 ans	-0,8023	0,0142	-0,4857	0,0464
30-39 ans	-0,3798	0,0079	-0,1859	0,0208
40-49 ans	-0,1268	0,0067	-0,0992	0,0146
50-59 ans	*Réf.*	*Réf.*	*Réf.*	*Réf.*
60-69 ans	0,2109	0,0079	0,0152	0,0174
70-79 ans	0,7293	0,0088	0,1573	0,0286
80 ans ou plus	1,3434	0,0092	0,4826	0,0438
Salaire de la femme (en logarithme)	0,0075	0,0007	-0,0119	0,0014
Indicatrice de type de ménage				
Couple monoactif	0,1042	0,0082	0,1199	0,0196
Couple biactif	0,1645	0,0070	0,1216	0,0162
Couple inactif	0,2451	0,0099	0,0136	0,0233
Personne seule inactive	0,3944	0,0099	0,0504	0,0248
Personne seule active	*Réf.*	*Réf.*	*Réf.*	*Réf.*
Coefficient de corrélation	-	-	-0,1031	0,0330

Lecture : (*) revenu déclaré par unité de consommation.
Source : données fiscales 2006, table annuelle au 1/20ème.

Tableau 4 : distribution de la dépense en services à domicile

	Dépense des utilisateurs	Dépense potentielle
Décile 1	210	570
Décile 2	420	657
Décile 3	672	755
Décile 4	978	861
Médiane	1 299	910
Décile 6	1 708	997
Décile 7	2 241	1 090
Décile 8	3 164	1 254
Décile 9	5 293	1 766

Lecture : les chiffres indiqués sont les seuils des déciles. 10 % des utilisateurs ont dépensé moins de 210 euros.
Source : données fiscales 2006, table annuelle au 1/20ème.

le ménage n'est pas affecté par la réforme) ou bien il augmente de 0 % à 50 % (dans ce cas, le ménage est traité). Notons que nous supposons l'IRCI inchangé, ainsi que le statut du ménage vis-à-vis de la condition d'éligibilité du crédit d'impôt.

Comparaison des traitements moyen et marginal

La notion "marginale" du traitement considère comme traités (tableau 5) :
– les ménages qui ne recourent pas aux services à domicile en 2006 et dont l'impôt avant la réduction (IRCI) est négatif ou nul cette même année ;
– les ménages utilisateurs en 2006 mais dont le montant remboursé par la réduction d'impôt est limité par le montant d'impôt (celui-ci étant inférieur à la moitié de la dépense).

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Avec l'introduction du crédit d'impôt, ces deux types de ménages voient disparaître la limitation des sommes remboursées au montant de l'impôt. Par exemple, un ménage éligible dont la dépense en 2006 *Dep*6 est de 4 000 euros et qui paie un IRCI de 1 000 euros se situe dans le cas 0 < IRCI < 0,5 *Dep*6 : son taux de subvention marginal est passé de 0 % à 50 % avec la création du crédit d'impôt.

La notion "moyenne" du traitement est décrite dans le tableau 6. Elle englobe dans les ménages traités deux catégories de plus que la notion "marginale" du traitement (tableau 7) :
– les ménages qui ne recourent pas à des services à la personne en 2006 et dont la dépense potentielle serait limitée par le montant d'impôt (2ème ligne du tableau 7) ;
– les ménages qui dépensaient plus que le plafond et avaient un impôt inférieur à la moitié du plafond en 2006 (7ème et 8ème lignes du tableau 7).

Le ménage précédemment donné en exemple (dont l'IRCI est égal à 1 000 euros et la dépense potentielle vaut 4 000 euros) voit son taux de subvention moyen passer de 25 % à 50 %. Dans son cas, l'intensité du traitement "moyen" est égale à 25 %. L'intensité maximale du traitement moyen est égale à 50 %, ce qui correspond à une dépense de service à domicile aucunement subventionnée avant la mesure et subventionnée à 50 % après la mesure.

En adoptant la notion "moyenne" du traitement, on suppose que ces ménages raisonnent en calculant la dépense qui correspondrait à leur besoin en services à domicile et le montant d'impôt dont ils anticipent devoir s'aquitter. Ils en déduisent la proportion de leur dépense en services à domicile qui serait subventionnée. S'ils anticipent que leur montant d'impôt sera inférieur à la moitié de cette dépense et que la part subventionnée baissera en conséquence trop fortement par rapport au prix qu'ils sont prêts à

Tableau 5 : évolution du taux de subvention marginal pour les ménages éligibles au crédit d'impôt

Dépense en 2006 (*Dep6*)	Impôt avant réduction (*IRCI6*)	Taux de subvention (%) en 2006 (*SUBV6*)	Taux de subvention (%) en 2007 (*SUBV7*)	Évolution (points de %) (*SUBV7–SUBV6*)	Ménages traités au sens du taux marginal
0	$]-\infty\ ;0]$	0	50	+ 50	Oui
0	$]0\ ;+\infty[$	50	50	0	Non
$]0\ ;PM[$	$]-\infty\ ;0{,}5\ Dep6[$	0	50	+ 50	Oui
$]0\ ;PM[$	$[0{,}5\ Dep6\ ;+\infty[$	50	50	0	Non
$[PM\ ;+\infty[$	$]-\infty\ ;0]$	0	0	0	Non
$[PM\ ;+\infty[$	$]0\ ;+\infty[$	0	0	0	Non

Lecture : *Dep6* représente la dépense du ménage en 2006, *IRCI6* l'impôt avant réduction ou crédit d'impôt en 2006, *SUBV6, SUBV7* le taux de subvention, respectivement, en 2006 et 2007 et *PM* = plafond ménage.
Source : auteures.

Tableau 6 : évolution du taux de subvention moyen pour les ménages éligibles au crédit d'impôt

Dépense potentielle en 2006 (*DPot6*)	Impôt avant réduction en 2006 (*IRCI6*)	Taux de subvention moyen en 2006 (*SUBV6*)	Taux de subvention moyen en 2007 (*SUBV7*)	Évolution (points de %) (*SUBV7–SUBV6*)	Ménages traités au sens du taux moyen
$]0\ ;PM[$	$]-\infty\ ;0]$	0	50 %	+ 50 %	Oui
$]0\ ;PM[$	$]0\ ;0{,}5\ DPot6[$	$\frac{IRCI6}{DPot6}$	50 %	$+\ 50\ \% - \frac{IRCI6}{DPot6}$	Oui si $SUBV7–SUBV6 > 0$ Non sinon
$]0\ ;PM[$	$[0{,}5\ DPot6\ ;+\infty[$	50 %	50 %	0	Non
$[PM\ ;+\infty[$	$]-\infty\ ;0]$	0	$\frac{PM}{2DPot7}$	$\frac{PM}{2DPot7}$	Oui
$[PM\ ;+\infty[$	$]0\ ;0{,}5\ PM[$	$\frac{IRCI6}{DPot6}$	$\frac{PM}{2DPot7}$	$\frac{PM}{2DPot7} - \frac{IRCI6}{DPot6}$	Oui si $SUBV7–SUBV6 > 0$ Non sinon
$[PM\ ;+\infty[$	$[0{,}5\ PM\ ;+\infty[$	$\frac{PM}{2DPot6}$	$\frac{PM}{2DPot7}$	$\frac{PM}{2DPot7} - \frac{PM}{2DPot6} \approx 0$	Oui si $SUBV7–SUBV6 > 0$ Non sinon

Lecture : *DPot6* et *DPot7* représentent la dépense potentielle des ménages en 2006 et 2007 (on impute à chaque ménage, utilisateur ou non, une dépense prédite en fonction de ses caractéristiques et de la dépense des ménages utilisateurs possédant ces caractéristiques). *IRCI6* représente le montant d'impôt avant réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile en 2006 et *SUBV6* (resp. *SUBV7*) le taux de subvention en 2006 (resp. 2007). Les "plafonds ménage" (*PM*) de la réduction et du crédit d'impôt sont considérés comme égaux, même s'il existe une légère différence entre les deux. En effet, les personnes du ménage qui touchent l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) bénéficient d'une majoration du plafond dans le cas de la réduction d'impôt mais pas du crédit d'impôt. Toutefois, nous ne tenons pas compte de cette source d'écart car très peu de ménages consomment à hauteur du plafond avant majoration.
Source : auteures.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau 7 : comparaison de la définition des traitements moyen et marginal

Dépense en 2006 (*Dep6*)	Dépense potentielle en 2006 (*DPot6*)	Impôt avant réduction en 2006 (*IRCI6*)	Variation du taux de subvention marginal	Variation du taux de subvention moyen	Traitement marginal	Traitement moyen
0	] 0 ; *PM* [	] $-\infty$; 0]	+ 50 %	+ 50 %	Oui	Oui
0	] 0 ; *PM* [	] 0 ; 0,5 *DPot6* [	0	$+ 50\ \% - \frac{IRCI6}{DPot6}$	Non	Oui
0	] 0 ; *PM* [	[0,5 *DPot6* ; + ∞ [	0	0	Non	Non
] 0 ; *PM* [	] 0 ; *PM* [	] $-\infty$; 0]	+ 50 %	+ 50 %	Oui	Oui
] 0 ; *PM* [	] 0 ; *PM* [	] 0 ; 0,5 *DPot6* [	+ 50 %	$+ 50\ \% - \frac{IRCI6}{DPot6}$	Oui	Oui
] 0 ; *PM* [	] 0 ; *PM* [	[0,5 *DPot6* ; + ∞ [	0	0	Non	Non
[*PM* ; + ∞ [	[*PM* ; + ∞ [	] $-\infty$; 0]	0	$\frac{PM}{DPot7}$	Non	Oui
[*PM* ; + ∞ [	[*PM* ; + ∞ [	] 0 ; 0,5 *PM* [	0	$\frac{PM}{DPot7} - \frac{IRCI6}{DPot6}$	Non	Oui
[*PM* ; + ∞ [	[*PM* ; + ∞ [	[0,5 *PM* ; + ∞ [	0	$\frac{PM}{DPot7} - \frac{PM}{DPot6} \approx 0$	Non	Non

Lecture : *Dep6* représente la dépense en services à la personne observée en 2006, *Dpot6* et *Dpot7* les dépenses potentielles estimées en 2006 et 2007, *IRCI6* le montant d'impôt avant réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile en 2006. *PM* est le plafond ménage.
Source : auteures.

payer, ils choisissent de ne pas recourir à des services à la personne.

Ce traitement est le plus pertinent si l'on considère qu'il existe des indivisibilités dans la consommation de services à domicile. Le besoin d'un ménage est soit entièrement satisfait par des services à domicile, soit entièrement satisfait d'une autre manière. C'est effectivement le cas pour un certain nombre de ces services. Par exemple, pour la prise en charge d'une personne dépendante, en l'absence d'aidant bénévole très disponible, soit on décide d'acheter le nombre d'heures d'assistance nécessaire au maintien à domicile, soit la personne dépendante doit être prise en charge par une institution. Les services de ménage, d'entretien sont également le plus souvent consommés de façon régulière (*x* heures par semaine), dans la durée.

En revanche, en choisissant la notion "marginale" du traitement, on suppose que les ménages raisonnent sur la base de l'euro supplémentaire qu'ils pourraient dépenser : celui-ci est subventionné à 50 % ou ne l'est pas. À l'inverse des indivisibilités supposées par le traitement moyen, l'idée est ici que l'on peut recourir "à la marge" aux services à domicile, pour quelques euros de plus. De fait, c'est le cas pour un certain nombre de services qui peuvent être ponctuels : jardinage, aide informatique, ménage, *baby-sitting*, etc. De plus, les modalités de recours aux services à domicile sont simples et il est possible de recourir pour quelques heures dans l'année sans coût administratif prohibitif. Il paraît donc plausible que les ménages raisonnent à la marge, en consommant "un peu" ou "un peu plus" dès lors que cette consommation nouvelle ou supplémentaire est subventionnée.

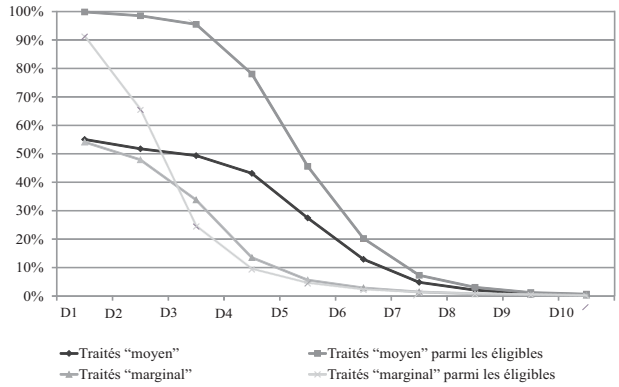
Caractéristiques des ménages traités et non traités

Les ménages traités représentent 24,2 % des ménages pour le traitement moyen et 15,5 % des ménages pour le traitement marginal (tableaux A3.9 et A.3.10, annexe 3). Quelle que soit la définition du traitement, ces ménages ne se répartissent pas de manière homogène entre les groupes d'âge et de revenu déclaré par unité de consommation (graphique 6). En effet, leur proportion croît lorsque le revenu diminue. Selon le décile, elle est comprise entre 0,2 % (parmi les 10 % de ménages les plus aisés) et 54,1 % (parmi les 10 % de ménages les plus modestes) pour le traitement marginal (pour le traitement moyen, les chiffres sont très proches). Cette forte variabilité est liée au fait que plus les ménages sont aisés, plus la probabilité est forte qu'ils paient l'impôt sur le revenu, qu'ils bénéficient donc de la réduction d'impôt et que l'introduction du crédit d'impôt ne provoque chez eux aucun changement d'incitation fiscale.

Si l'on considère uniquement les ménages éligibles au crédit d'impôt (c'est-à-dire comprenant un foyer fiscal dont l'adulte référent est actif ou les deux adultes référents sont actifs), les différences liées au revenu sont encore plus marquées. Parmi les ménages éligibles faisant partie des 10 % des ménages les plus modestes, la quasi-totalité sont traités. En effet, le critère de différenciation entre traités et non traités est ici la possibilité de bénéficier de la réduction d'impôt avant sa transformation en crédit d'impôt. Cette possibilité dépend directement

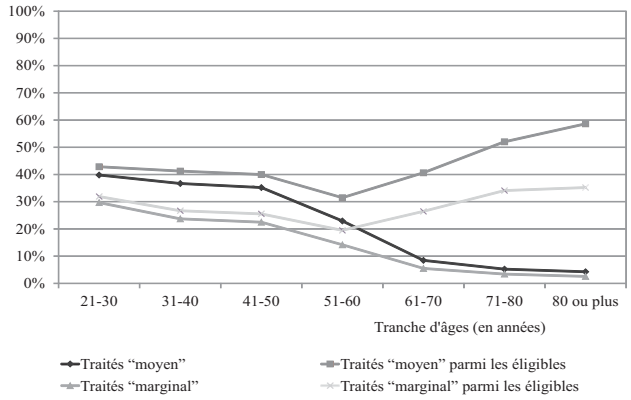
Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Graphique 6 : proportion de ménages traités, traitements marginal et moyen selon le décile de revenu déclaré par unité de consommation



Sources : données fiscales 2006-2007.

Graphique 7 : proportion de ménages traités, traitements marginal et moyen selon la tranche d'âges



Sources : données fiscales 2006-2007.

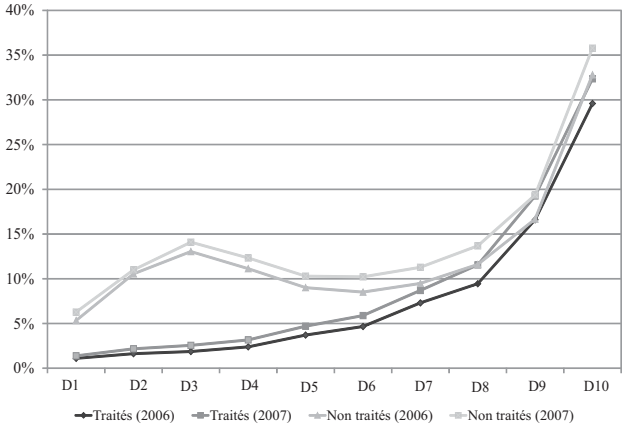
du montant d'impôt sur le revenu qui est payé. Quasiment aucun des ménages du premier décile, rarement imposables, ne bénéficiait donc de la réduction d'impôt. À l'inverse, presque tous les ménages du dernier décile payaient suffisamment d'impôt pour en bénéficier. Les ménages traités sont donc moins aisés que la moyenne.

Ils sont également moins âgés. En effet, la proportion de ménages traités diminue avec l'âge (graphique 7), du fait essentiellement de la condition d'activité. Sur ce même graphique, on constate ainsi que cette décroissance de la proportion de traités avec l'âge n'existe plus lorsque l'on considère la proportion de traités *parmi les ménages éligibles*. Ceci provient du fait que, parmi les plus de 60 ans, la proportion de ménages éligibles est très faible en raison de la condition d'activité. Cette proportion n'est pas nulle, car il existe des ménages âgés éligibles, composés d'un couple de personnes âgées et d'au moins un foyer fiscal actif, c'est-à-dire, par exemple, un couple marié biactif de 50 ans qui cohabite avec les parents de l'un des deux membres du couple[11].

Enfin, la proportion de traités tend à décroître lorsque le taux de recours augmente, comme le montre la comparaison des graphiques 8 et 9 d'une part, et 6 d'autre part. Les ménages qui sont les plus concernés par l'incitation fiscale sont les plus jeunes et les plus modestes, c'est-à-dire les plus faibles utilisateurs de services à domicile. De plus, à revenu égal – et c'est aussi le cas à âge égal –, les ménages non traités recourent davantage que les ménages traités, au moins dans les premiers déciles de revenu (graphiques 8 et 9). Ceci s'explique probablement en partie par le fait que les premiers bénéficiaient de la réduction d'impôt en 2006 et pas les seconds.

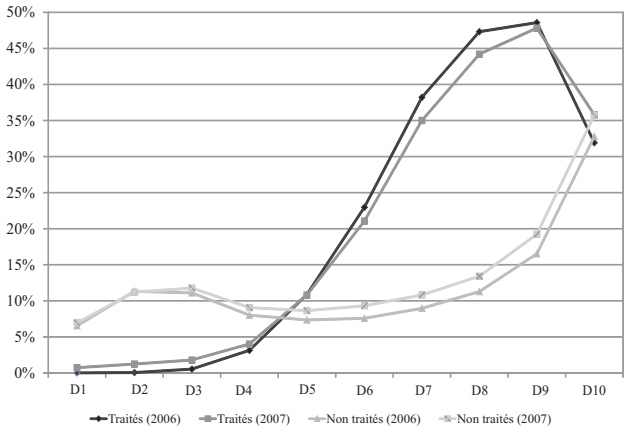
Ces fortes différences de profil entre traités et non traités, sur le plan du revenu mais aussi (et les deux sont liés) du recours aux services à domicile, rendent ces deux populations non directement comparables. Pour constituer un groupe de ménages non traités directement comparable à celui des ménages traités sur le plan des caractéristiques observables, nous recourons à des techniques d'appariement.

Graphique 8 : taux de recours des ménages traités et non traités en 2006 et 2007, traitement marginal



Sources : données fiscales 2006-2007.

Graphique 9 : taux de recours des ménages traités et non traités en 2006 et 2007, traitement moyen



Sources : données fiscales 2006-2007.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Variables d'intérêt

Nous nous intéressons à l'effet de la mise en place du crédit d'impôt sur le recours aux services à domicile (marge extensive) et non sur la dépense (marge intensive). En effet, la nature de la variable de dépense annuelle en services à domicile perturbe l'estimation de la marge intensive du fait qu'il s'agit d'une dépense nette de toute aide (*cf.* partie "Données"). Or, sur la période d'intérêt, les aides ont pu changer du fait de la mise en place, au premier janvier 2006, du Plan de développement des services à la personne (Plan Borloo). En particulier, deux mesures mises en oeuvre à l'occasion de ce Plan ont pu conduire à une baisse de la dépense nette de toute aide sans que la dépense brute n'ait changé :
– en cas de recours à un prestataire agréé, le ménage est exonéré de la plupart des cotisations sociales ;
– en cas de déclaration au réel et non au forfait[12], le ménage bénéficie d'une déduction de 15 points de ses cotisations patronales.

Chacune de ces mesures a pu faire baisser la dépense pour un volume de recours inchangé si les ménages ont réagi aux incitations (passage du forfait au réel ou recours à un prestataire plutôt qu'emploi direct).

Ceci pourrait expliquer pourquoi des tests consistant à estimer l'effet apparent de la mise en place du crédit d'impôt sur cette variable de dépense nette, en utilisant les mêmes méthodes que pour le recours, aboutissent à estimer un effet apparent inexistant, voire significativement négatif.

Soulignons de surcroît que l'estimateur en différence de différences, en réalisant une double différence en valeur absolue, compare la progression de la dépense des ménages traités et non traités (Givord, 2010-2014). Comme les premiers recourent pour des montants plus faibles que les seconds, la double différence sera négative même si la dépense des ménages traités progresse plus vite en pourcentage que celle des ménages non traités.

Évaluation de l'effet du traitement par appariement

Pour constituer un groupe de contrôle comparable à celui des ménages traités, nous recourons à des techniques d'appariement. La validité des résultats fournis par ces techniques repose sur le respect de deux éléments :
– la condition de support commun ;
– l'hypothèse dite d'indépendance conditionnelle aux observables (souvent désignée comme l'hypothèse CIA, pour *Conditional Independence Assumption*).

La première hypothèse suppose que, pour toutes les valeurs des observables, il existe à la fois des ménages traités et non traités qui puissent être comparés. La seconde hypothèse signifie que, conditionnellement à des caractéristiques observables, les recours aux services à domicile des ménages traités et des ménages du groupe de contrôle auraient été identiques si la mesure n'avait pas été mise en place. Ceci suppose que les déterminants inobservés du recours à des salariés à domicile jouent de la même manière quelle que soit l'intensité du traitement. Or, ici, les ménages traités et non traités ont des comportements de recours différents, indépendamment de leurs caractéristiques observables, notamment parce que les seconds bénéficiaient déjà, avant la réforme, d'une forte incitation fiscale au recours à travers la réduction d'impôt, contrairement aux premiers. On peut donc raisonnablement penser qu'il existe des caractéristiques inobservées des ménages qui jouent sur le recours aux services à domicile de manière différenciée selon l'intensité du traitement, ce qui contredit l'hypothèse CIA. Toutefois, nous disposons de données de panel, donc en évolution. Il est par conséquent possible d'alléger l'hypothèse CIA pour la formuler en différence. Nous supposons qu'il n'existe pas d'éléments inobservés qui jouent sur *l'évolution* du recours aux services à domicile de manière différente sur les ménages traités et non traités.

Nous calculons ainsi un estimateur qui consiste à combiner appariement et différence de différences. Cet estimateur a été introduit par Heckman *et alii* (1998). Il a fait l'objet d'une présentation détaillée par Blundell et Costa Dias (2002), notamment (voir aussi Givord, 2010-2014, dans ce numéro).

Deux techniques d'appariement sont mises en œuvre. Les ménages sont appariés sur la base de caractéristiques observables :
– la première technique consiste à constituer des cellules définies par le croisement de caractéristiques observables des ménages ;
– la seconde est un appariement par la distance de Mahalanobis (plus de détails *infra*).

Validité de l'hypothèse identifiante

Notre stratégie, qui consiste à comparer des ménages concernés par la mise en place du crédit d'impôt (ci-après désigné comme la "mesure") et d'autres ménages qui ne le sont pas, permet d'estimer l'effet de la mesure à condition de supposer que les taux de recours issus de nos données n'ont pas évolué différemment pour les deux types de ménages comparés (du fait de notre stratégie d'estimation). Les conditions de respect de cette hypothèse méritent d'être étudiées de plus près du fait de l'élargissement, en 2007 pour ce qui concerne l'emploi direct, de la liste des services éligibles à 14 nouveaux services (*cf. supra,* partie "contexte"). Du fait de cet élargissement, des ménages ont pu déclarer en 2007 (et 2008) à l'administration fiscale le recours à ces services alors que ce n'était pas le cas en 2006, parce qu'ils ont commencé à y recourir à partir de 2007 (2008) ou parce qu'ils y recouraient déjà avant, au noir, et qu'ils se sont mis à les déclarer

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

lorsque ces services ont commencé à être éligibles. Ainsi, notre hypothèse d'estimation ne sera pas respectée s'il existe une différence de recours à ces services en terme de niveau (et non seulement d'évolution) entre ménages traités et non traités. Nous avons vu que le groupe des traités était constitué de ménages en moyenne nettement plus modestes que le groupe de contrôle. Or, ces nouveaux services peuvent être qualifiés de "services de confort", auxquels les ménages modestes peuvent être moins susceptibles de recourir que les ménages plus aisés, pour des raisons à la fois financières, sociologiques et liées à des différences de temps de travail. L'élargissement de la liste des services par le Plan Borloo peut donc remettre en question le respect de notre hypothèse d'estimation. Toutefois, si la liste de ces services est longue (annexe 1), le recours à de tels services (assistance informatique, livraison de courses, soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, soin et promenade d'animaux de compagnie, etc.) est nettement moins développé que le recours aux sept services présents dès l'origine dans la liste. En effet, ces sept services répondent à des besoins plus répandus (aide d'une personne dépendante à domicile, ménage, soutien scolaire, garde des enfants à domicile). Si une différence de taux de recours existe entre les deux groupes de ménages, elle est donc limitée du fait que les taux de recours aux services introduits dans la liste en 2007 sont eux-mêmes peu élevés. De plus, notons qu'une telle différence de recours serait de nature à minorer l'effet estimé. L'élargissement de l'avantage à ces nouveaux services se traduirait en effet dans nos données par une progression du recours plus importante au sein du groupe de contrôle que parmi le groupe des ménages traités. Cela ne remettrait donc pas en question l'existence d'un effet significativement positif si nous en trouvons un, bien au contraire.

En dehors de cette modification législative appliquée en 2007, nul autre changement de contexte dans le domaine des services à la personne n'est intervenu entre 2006 et 2008. On peut toutefois s'interroger sur l'existence d'éléments inobservés ou dont l'évolution ne serait pas contrôlée, qui pourraient jouer de manière différenciée sur les ménages traités et non traités.

Dans le domaine de la garde des enfants, le recours à la garde à domicile aurait pu être affecté par des changements concernant les gardes à l'extérieur du domicile. Ce type de recours représente une proportion modeste des recours aux services à domicile mais touche des utilisateurs aisés. Il est par conséquent davantage susceptible de concerner les ménages non traités que traités. Toutefois, les aides à la garde des enfants n'ont pas évolué sur la période d'étude, la montée en charge de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant ayant eu lieu avant, dans les années 2004 à 2006. De plus, l'offre de garde évolue de manière très modérée. Le nombre de places pour 100 enfants de moins de 3 ans est stable autour de 14 pour les crèches collectives ; pour les assistantes maternelles, il suit une progression lente (de 30,0 à 32,5 entre 2006 et 2008). Au total, ces évolutions modestes paraissent peu susceptibles de modifier les comportements de recours aux gardes à domicile, qui plus est de manière différenciée selon le niveau de vie.

L'évolution du coût des services pourrait également avoir un effet différent sur les ménages traités et non traités si l'élasticité du recours au coût des services différait selon le niveau de vie, plus élevé en moyenne pour les ménages traités. Supposons par exemple que le coût des services évolue approximativement comme le Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) pour tous les utilisateurs – cette hypothèse est plausible, la plupart des salariés étant rémunérés à un niveau proche du Smic[13]. Une telle évolution pourrait avoir affecté différemment les ménages traités et non traités. Cependant, entre 2006 et 2008, le Smic horaire brut n'a progressé que de 4,4 %, c'est-à-dire au même rythme que l'inflation. Même si les élasticités du recours des ménages traités et non traités au coût des services diffèrent, du fait par exemple de progressions divergentes de leurs niveaux de vie respectifs, il est peu probable, étant donnée la faiblesse des évolutions en jeu sur cette courte période, que cet effet soit d'une ampleur suffisamment significative pour mettre en cause l'hypothèse CIA.

Méthode des cellules

Pour mettre en oeuvre cette première technique d'appariement, nous constituons des cellules définies par des caractéristiques observables des ménages. Pour chaque cellule, nous calculons une double différence : entre les recours en 2007 et en 2006 au sein des ménages traités et des ménages non traités, puis entre les ménages traités et non traités. L'effet du traitement est calculé comme la moyenne sur l'ensemble des cellules de ces doubles différences, pondérées par les effectifs de ménages traités dans chaque cellule. Les écarts-types des différences de différences sont calculés par *bootstrap*.

Trois spécifications différentes *A*, *B* et *C* sont testées, qui se différencient par le nombre de modalités de chaque caractéristique des ménages retenu pour constituer les cellules : 4 ou 7 tranches d'âges, 6 ou 8 tranches de revenu déclaré par unité de consommation (tableau 8, page suivante).

Les croisements de ces modalités de variables définissent théoriquement entre 2 304 cellules (de type *A*) et 5 376 cellules (de type *C*, les plus nombreuses). Toutefois, certains croisements ne sont pas réalisables (par exemple, un ménage avec aucun enfant de moins de 18 ans et un enfant de

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

moins de 3 ans). En réalité, le nombre de cellules est donc compris entre 554 et 1 019, selon le type de cellules (tableau 9). Afin de respecter la condition de support commun, seules les cellules comprenant à la fois des ménages traités et non traités sont conservées pour l'estimation, ce qui représente entre 531 et 968 cellules. Entre 63 et 143 ménages sont exclus, selon la spécification retenue.

Méthode d'appariement par la distance de Mahalanobis

La seconde méthode utilisée consiste à apparier chaque ménage traité avec un ou plusieurs ménages non traités. Le critère d'appariement est une distance entre les ménages, la distance de Mahalanobis. La distance entre deux ménages (i, j) est fonction de leurs caractéristiques observables (vecteurs x_i, x_j). Elle se calcule comme une distance euclidienne pondérée par l'inverse de la matrice de variances-covariances Σ de ces variables :

$$d(i,j) = \sqrt{[x_i - x_j]' \Sigma^{-1} [x_i - x_j]}$$

où le prime désigne l'opérateur de transposition. L'intérêt de cette distance est de prendre en compte la corrélation entre les variables. Si deux variables sont très corrélées entre elles, le fait que les ménages *i* et *j* diffèrent à la fois au titre de l'une et de l'autre de ces variables n'apporte pas beaucoup d'information. En revanche, l'observation d'un écart entre les ménages *i* et *j* sur deux variables peu corrélées entre elles peut être plus informative. La distance de Mahalanobis prend cela en compte en accordant plus de poids aux différences entre variables peu corrélées.

Les variables utilisées pour estimer la distance de Mahalanobis sont les mêmes que celles qui entrent dans la constitution des cellules (avec 4 tranches d'âges et 6 catégories de revenu déclaré par unité de consommation - *cf.* note de lecture du tableau 8).

Enfin, nous choisissons de construire le contrefactuel de chaque ménage traité par une estimation par noyau. Pour un ménage traité donné, celle-ci consiste à pondérer les ménages non traités de façon décroissante avec leur distance au ménage traité. Ainsi, pour chaque ménage traité, nous disposons d'un ménage non traité obtenu comme un ménage composite constitué à l'aide de l'ensemble des ménages non traités, pondérés de manière à constituer un contrefactuel crédible.

Les ménages non traités recourent bien plus fréquemment aux services à domicile que les ménages traités. Si l'on prend l'exemple du traitement marginal, leurs taux de recours respectifs sont de 14,4 % et 2,9 % en 2007. Après appariemment, la repondération des ménages non traités pour les rendre comparables aux ménages traités conduit à estimer le taux de recours contrefactuel à 6,8 % en 2007 (tableau 10).

À partir de cet échantillon repondéré, étant donné que nous disposons du recours des ménages en 2006 et en 2007, nous prenons en compte non pas

Tableau 8 : mode de constitution des cellules

Cellules	Vie en couple	Âge	Revenu	Nombre d'enfants de moins de 3 ans	Nombre d'enfants de moins de 18 ans	Variation du nombre d'enfants ou d'invalides	Changement de décile
Spécification *A*	2	4	6	2	4	3	2
Spécification *B*	2	7	6	2	4	3	2
Spécification *C*	2	7	8	2	4	3	2

Lecture : les chiffres dans les cases du tableau 8 indiquent le nombre de modalités des variables prises en compte pour la constitution des cellules (en colonne), selon la spécification retenue (en ligne). Ces variables sont les suivantes :

1. Vie en couple : indique si le ménage inclut un couple ou une personne seule (2 modalités) ;
2. Âge : l'âge moyen des adultes de référence du ménage par tranches, en 4 modalités (20-39 ans, 40-59 ans, 60-79 ans, 80 ans et plus) ou en 7 modalités (20-29 ans, 30-39 ans, 40-49 ans, 50-59 ans, 60-69 ans, 70-79 ans, 80 ans et plus) ;
3. Revenu du ménage : revenu déclaré par unité de consommation, en 6 modalités en fonction des déciles (D1-D2, D3-D4, D5-D6, D7-D8, D9, D10) ou en 8 modalités (D1-D2, D3-D4, D5, D6, D7, D8, D9, D10) ;
4. Nombre d'enfants de moins de 18 ans dans le ménage, en 4 modalités : 0, 1, 2, 3 ou plus ;
5. Nombre d'enfants de moins de 3 ans dans le ménage, en 2 modalités : 0, 1 ou plus ;
6. Variation du nombre d'enfants ou d'invalides dans le ménage : entre 2006 et 2007, un enfant ou une personne invalide en plus ou en moins, ou aucun changement (3 modalités) ;
7. Changement de décile : indicatrice de variation de revenu déclaré par unité de consommation de plus de deux déciles (par exemple, cette indicatrice vaut 1 dans le cas d'un passage du 4ème décile au 6ème ou au 7ème décile, et 0 dans le cas d'une stabilité ou d'un passage du 4ème au 5ème décile).

Source : auteures.

Tableau 9 : nombre de cellules

	Cellules théoriques	Cellules existantes	Cellules avec ménages traités	Cellules exclues(*)	Ménages exclus(*)
Spécification *A*	2 304	554	531	23	63
Spécification *B*	4 032	845	799	46	139
Spécification C	5 376	1 019	968	51	143

Lecture : (*) ces ménages et cellules sont exclus car les cellules en question ne comprennent pas de ménages non traités utilisables comme contrefactuels.

Source : auteures. Le module élaboré par Leuven et Sianesi (2003) sous le logiciel *Stata* a été utilisé pour ces estimations.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

simplement le recours en 2007 mais son évolution entre 2006 et 2007. Nous effectuons ainsi une régression en différence de différences sur l'échantillon repondéré. L'effet du traitement estimé est alors positif (+2,4 % dans le cas du traitement marginal) alors qu'il était négatif (-0,8 %) en l'absence de repondération, du fait de la non-comparabilité entre ménages traités et non traités (tableau 10).

Résultats

Il est plausible que, suite à la création du crédit d'impôt en 2007, tous les ménages susceptibles d'être intéressés n'aient pas eu connaissance du dispositif dès la première année. De plus, le crédit d'impôt est remboursé avec retard, au moment du paiement de l'impôt de l'année du recours, ce qui peut allonger le délai dans la prise de connaissance de l'avantage fiscal et des montants en jeu. C'est la raison pour laquelle nous estimons l'effet du traitement non seulement entre 2006 et 2007, mais également entre 2006 et 2008, cette dernière estimation intégrant ainsi les réactions plus tardives à la création du dispositif.

Le tableau 11 synthétise les résultats obtenus. Quelle que soit la définition retenue pour le traitement (marginal ou moyen), la méthode testée et la période

Tableau 10 : taux de recours des ménages traités et non traités avant et après appariement

	2006	2007	2008	Évolution 2006-2007	Évolution 2006-2008
AVANT APPARIEMENT					
Traitement moyen					
Ménages traités	2,5%	3,1%	3,7%	0,6%	1,2%
Ménages non traités	13,7%	15,5%	17,1%	1,8%	3,4%
Différence de différences				-1,2%	-2,2%
Traitement marginal					
Ménages traités	2,1%	2,9%	3,5%	0,8%	1,6%
Ménages non traités	12,8%	14,4%	15,9%	1,6%	3,1%
Différence de différences				-0,8%	-1,5%
APRÈS APPARIEMENT					
Traitement moyen					
Ménages traités	2,5%	3,1%	3,7%	0,6%	1,2%
Ménages non traités	5,8% (5,1 %)*	5,6%	5,9%	-0,2%	0,8%
Différence de différences				0,8%	0,4%
Traitement marginal					
Ménages traités	2,1%	2,9%	3,5%	0,8%	1,6%
Ménages non traités	8,4% (8,3 %)*	6,8%	7,0%	-1,6%	-1,3%
Différence de différences		-		2,4%	2,7%

Lecture : * entre parenthèses : taux calculé sur le panel 2006/2008 au 1/100ème quand il n'est pas strictement identique au taux calculé sur le panel 2006/2007 au 1/100ème. Ces taux ne sont pas nécessairement identiques car l'appariement conduit à une repondération de l'échantillon et donc à un taux agrégé différent selon que l'on considère les données 2006-2007 ou 2006-2008.
Sources : panels 2006/2007 et 2006/2008 au 1/100ème.

Tableau 11 : effets estimés sur le recours (en points de pourcentage)

Traitement	Méthode des cellules			Méthode d'appariement par la distance de Mahalanobis
	Cellules *A*	Cellules *B*	Cellules *C*	(Noyau)
2006/2007				
Moyen	0,69* [0,47 ; 0,93]	0,71* [0,46 ; 0,91]	0,73* [0,47 ; 0,93]	0,69* [0,54 ; 0,85]
Marginal	2,40* [2,01 ; 2,65]	2,42* [2,09 ; 2,67]	2,40* [2,12 ; 2,74]	2,42* [2,20 ; 2,61]
2006/2008				
Moyen	0,45* [0,22 ; 0,75]	0,58* [0,35 ; 0,80]	0,60* [0,31 ; 0,85]	0,45* [0,29 ; 0,62]
Marginal	2,72* [2,36 ; 3,17]	2,82* [2,40 ; 3,29]	2,82* [2,39 ; 3,21]	2,72* [2,50 ; 2,95]

Lecture : sont présentés, dans chaque case du tableau (c'est-à-dire pour chaque définition du traitement et chaque méthode testée), la valeur de la différence de différences obtenue et son intervalle de confiance à 5 % (les écarts-types des différences de différences étant estimés par *bootstrap*).
* signifie que la différence de différences est significative au seuil de 5 %.

NB : les estimations par cellules ont été réalisées sur un panel au 1/20ème et les estimations par appariement selon la méthode du noyau avec un panel au 1/100ème en raison de la durée de traitement des données.

Sources : panels 2006/2007 et 2006/2008 au 1/20ème (méthodes par cellules) et au 1/100ème (méthode par appariement selon la méthode du noyau).

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

considérée, la réforme aurait eu un effet significatif sur le recours aux services à domicile des ménages traités. De plus, la méthode des cellules et celle de l'appariement par la distance de Mahalanobis donnent des estimations très proches de l'effet de la mesure étudiée sur le recours. Ces éléments concordants suggèrent la validité de notre méthode pour estimer l'effet de l'introduction du crédit d'impôt, qui aurait donc eu un effet significativement positif sur le recours aux services à domicile.

Du fait de la création du crédit d'impôt, le recours aurait augmenté entre 2006 et 2008 de 0,2 à 0,9 point de pourcentage si l'on choisit le traitement moyen et de 2,3 à 3,3 points selon le traitement marginal. Ces estimations ne sont pas contradictoires puisqu'elles portent sur des populations de ménages traités de tailles différentes(14).

Notons que le fait d'introduire la variable de changement de décile de revenu déclaré par unité de consommation modifie sensiblement les résultats de l'évaluation. La prise en compte de cette variable renforce l'effet estimé sur la période 2006-2008 et ne change que légèrement les résultats 2006-2007 pour le traitement marginal. En revanche, pour le traitement moyen, l'effet estimé est plus faible avec cette variable que sans sur la période 2006-2007. Ce résultat peut s'expliquer par les caractéristiques du traitement moyen. Celui-ci s'appuie sur une estimation de la dépense potentielle des ménages, fondée sur leurs caractéristiques de l'année 2006, avant la création du crédit d'impôt (ainsi que sur les caractéristiques du ménage en 2007, mobilisées pour imputer une demande potentielle en 2007 en complément du modèle de dépense estimé sur données 2006). Ainsi, les changements de ces caractéristiques les années suivantes ne sont pas pris en compte. Ceci peut constituer un problème en particulier pour l'estimation sur la période 2006-2008, au cours de laquelle les changements sont plus probables que sur une période plus courte (2006-2007). Nous choisissons donc de nous fonder uniquement, pour la quantification de l'effet de la mesure, sur le traitement marginal, qui ne présente pas l'inconvénient de s'appuyer sur l'estimation d'une dépense potentielle et repose donc sur moins d'hypothèses.

Ainsi, selon les différentes estimations issues du traitement marginal, qui aboutissent à des chiffres proches, entre 86 000 et 120 000 ménages supplémentaires auraient commencé à recourir aux services à domicile du fait de l'introduction du crédit d'impôt (tableau 12).

Tests de sensibilité

Pour compléter les tests de sensibilité de ces estimations, déjà partiellement effectués par la confrontation des méthodes d'appariement et de sélection des individus traités, nous nous sommes restreintes à plusieurs sous-populations. Tout d'abord, nous ne conservons dans l'échantillon que les ménages de moins de 65 ans. En effet, le graphique 7 montre qu'il existe des ménages traités ayant dépassé cet âge. Or, pour que le ménage soit traité, il faut qu'il soit éligible au crédit d'impôt et donc qu'il appartienne à un foyer fiscal satisfaisant la condition d'activité. Ces ménages sont donc composés d'un individu ou d'un couple d'âge actif cohabitant avec un parent âgé. Étant donnée la nature particulière de la composition de ces ménages, tester une variante consistant à les exclure nous a paru utile. Les résultats de cette variante sont très proches de la spécification principale (la différence ne dépasse pas 0,03 point de pourcentage). Ensuite, l'effet de la réforme a été estimé sur le sous-champ des familles avec enfants, qui, du fait des conditions d'éligibilité, notamment d'âge, sont *a priori* les plus concernées par l'introduction du crédit d'impôt. Toutefois, les résultats suggèrent que ces ménages n'auraient pas réagi plus que les autres à la réforme.

Estimations du coût par emploi créé

À partir de l'estimation du nombre de ménages qui ont commencé à recourir aux services à domicile du fait de la création du crédit d'impôt, il est possible d'estimer, sous certaines hypothèses, le nombre d'emplois créés en équivalent temps plein et le coût par emploi créé (tableau 12). Nous nous fondons sur le traitement marginal, qui comporte moins d'hypothèses que le traitement moyen. Les résultats des estimations comparant les années 2006 et 2008 sont utilisés, de manière à capter les effets du traitement qui se sont produits après la première année de mise en œuvre du crédit d'impôt.

Les valeurs minimale et maximale considérées sont les bornes des intervalles de confiance les plus basses et les plus hautes, respectivement, des estimations présentées dans le tableau 11. Le scénario central est fondé sur la moyenne de ces bornes extrêmes – il s'agit de la valeur la plus probable au vu de nos résultats.

Le nombre de ménages utilisateurs et le nombre total d'heures de recours étant connus, nous calculons un nombre d'heures moyen de recours par ménage utilisateur. En 2007, chaque ménage utilisateur a consommé en moyenne 250 heures dans l'année, ce qui représente 12 % du temps plein d'un salarié du secteur. Nous supposons que les nouveaux utilisateurs consomment la même quantité moyenne de services que les anciens (ce qui constitue une hypothèse assez forte). Sous cette hypothèse, entre 10 400 et 14 400 emplois en équivalent temps plein auraient été créés du fait de la création du crédit d'impôt. Le coût par emploi créé serait compris entre 10 500 et 14 600 euros.

Cette estimation tient uniquement compte des ménages qui ont commencé à recourir aux services à domicile (la marge extensive) et omet donc la

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau 12 : calcul du coût par emploi créé par la transformation de la réduction en crédit d'impôt

	Borne inférieure	Scénario central	Borne supérieure
(1) Effet sur le taux de recours - Traitement marginal	2,36%	2,77%	3,29%
(A) Nombre total de ménages	23 600 000	23 600 000	23 600 000
(B) Proportion de ménages traités	15,50%	15,50%	15,50%
(C) Nombre de ménages sur lesquels porte l'évaluation	3 658 000	3 658 000	3 658 000
(2) Nombre de ménages supplémentaires qui recourent aux services à domicile	86 329	101 327	120 348
(D) Nombre d'heures de services à domicile consommées dans l'année (2007)	767 000 000	767 000 000	767 000 000
(E) Nombre de ménages utilisateurs de services à domicile (2007)	3 064 000	3 064 000	3 064 000
(F) Nombre d'heures moyen consommées par un ménage utilisateur par an	250	250	250
(G) Nombre d'heures à temps plein dans le secteur	2 028	2 028	2 028
(H) Proportion moyenne d'un temps complet pour laquelle un ménage emploie un salarié	12%	12%	12%
(3) Nombre d'emplois à temps plein créés	10 359	12 159	14 442
(4) Coût budgétaire annuel du crédit d'impôt (2008)	151 000 000	151 000 000	151 000 000
(5) Coût d'un emploi à temps plein créé	14 576	12 419	10 456

Sources : (1) Résultats de l'étude ; (A) Données fiscales 2007 ; (B) Calcul des auteures, voir partie "Évaluation de l'impact de la création du crédit d'impôt" ; (C) Calcul : (A) × (B) ; (2) Calcul : (C) × (1) ; (D) Ould Younes (2010) ; (E) Données fiscales 2007 ; (F) Calcul : (C) / (D) ; (G) Calcul : 39 heures / semaine × 52 semaines ; (H) Calcul : (F) / (G) ; (3) Calcul : (H) × (2) ; (4) Données fiscales 2007 ; (5) Calcul : (4) / (3).

possible augmentation des sommes dépensées par les ménages qui recouraient déjà (la marge intensive). En outre, les données étant d'origine fiscale, l'effet que nous estimons concerne exclusivement le recours déclaré à l'administration fiscale. Si le dispositif a incité des ménages à régulariser leur recours auparavant effectué "au noir", nous ne les distinguons pas des ménages qui ont véritablement commencé à recourir. Cet effet est potentiellement important. Ainsi, Marbot (2008a) estimait sous certaines hypothèses que 70 % de la hausse du recours constatée sur données fiscales entre 1996 et 2005 était imputable à une régularisation du travail. Toutefois, une régularisation du recours au noir constitue en soi un effet souhaitable puisqu'il génère une protection sociale accrue pour les salariés et des recettes supplémentaires pour les administrations sociales et fiscales, si bien qu'on ne peut pas considérer que l'absence de distinction entre créations et régularisations pose véritablement problème.

Ceci s'explique probablement par le fait que les ménages concernés par le crédit d'impôt, à l'inverse de ceux que concernent les relèvements de plafond, sont initialement peu consommateurs de services à domicile : l'effet d'aubaine engendré par l'extension de l'avantage fiscal est donc limité.

Conclusion

Selon nos estimations, l'introduction du crédit d'impôt aurait incité 86 000 à 120 000 ménages additionnels à recourir (de manière déclarée) à des services à domicile, pour un coût budgétaire supplémentaire limité (151 millions d'euros en 2008). Le coût par emploi créé par cette mesure, entre 10 000 et 15 000 euros, serait donc relativement peu élevé. Il est en particulier plus faible que celui des emplois créés par la réduction d'impôt (25 000 euros selon Marbot, 2011) ou par les relèvements du plafond (135 000 euros selon Carbonnier, 2010).

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Notes

(1) Reproduite en annexe 1.

(2) On définit l'Impôt avant Réduction ou Crédit d'Impôt (IRCI) comme le montant d'impôt que le ménage paierait en l'absence de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt.

(3) Ces chiffres concernent l'ensemble des salariés ayant travaillé en emploi direct ou par l'intermédiaire d'un prestataire au moins une fois dans l'année.

(4) Les particuliers-employeurs peuvent choisir entre le paiement des cotisations patronales de leurs salariés sur la base du salaire effectivement versé ("au réel") ou sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance, Smic ("au forfait").

(5) Le nombre d'unités de consommation est calculé selon l'échelle d'équivalence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en comptant pour 1 le premier adulte, 0,5 chaque autre personne de plus de 14 ans et 0,3 chaque enfant de 13 ans et moins.

(6) Il s'agit plus précisément des ménages fiscaux au sens défini dans Solard (2010). Le ménage fiscal diffère du ménage ordinaire, puisqu'une partie des ménages concernés par des événements de type mariage, décès ou séparation est exclue, à cause de l'impossibilité de reconstituer leurs revenus annuels ; les ménages ne disposant pas de leur indépendance fiscale (étudiants) ne sont pas comptés en tant que tels (les personnes en question étant incluses dans le ménage de rattachement fiscal). Les structures collectives sont en outre exclues.

(7) Le cas réellement problématique serait celui d'un ménage non imposable recourant déjà avant la mise en place du crédit d'impôt à des services à domicile de façon légale (travailleur déclaré, cotisations sociales payées) mais qui, se sachant non imposable, ne reporterait pas cette dépense sur sa déclaration d'impôt sur le revenu. Si ce ménage se met à reporter sa dépense après la mise en place du crédit d'impôt, on a l'impression qu'un emploi a été régularisé, alors que ce n'est pas le cas. Toutefois, on peut penser que cette configuration, qui suppose que le ménage sait à l'avance qu'il n'est pas imposable et recourt de façon légale mais sans reporter sa dépense, est très peu probable (les ménages de niveau de vie faible recourant peu).

(8) Les déciles de revenu déclaré par unité de consommation considérés se rapportent à l'ensemble des ménages, et non aux seuls ménages utilisateurs.

(9) Source : les enquêtes sur les services de protection maternelle et infantile (PMI) exploitées par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees).

(10) Cette variable est calculée par les auteures d'après les déclarations des particuliers employeurs de l'année 2006 (Marbot, 2008b).

(11) Pour constituer les ménages, la convention choisie a été de considérer comme personnes de référence par ordre de préférence : un couple constituant un unique foyer fiscal s'il en existe un. S'il en existe plusieurs au sein du ménage, on choisit le plus âgé. Si aucun couple ne constitue de foyer fiscal unique, la comparaison des âges des individus les plus âgés peut conduire à reconstituer un couple ; sinon le ménage est une personne seule qui cohabite éventuellement avec d'autres individus. Dans le cas qui nous intéresse, si un couple cohabite avec un couple marié plus âgé, l'âge du ménage sera l'âge moyen du couple âgé.

(12) La déclaration "au réel" signifie que le ménage paie des cotisations sur la base du salaire réel et la déclaration "au forfait" que les cotisations sont calculées sur la base du Smic. Les particuliers-employeurs ont le choix entre ces deux modes de calcul.

(13) *Cf.* Marbot *et alii* (2008).

(14) En effet, si le recours des ménages traités (15 % des 23,6 millions de ménages pour le traitement marginal et 24 % pour le traitement moyen) a augmenté de x points, cela représente une hausse du nombre de ménages utilisateurs de $x\ \% \times N$, où N est le nombre de ménages utilisateurs (soit respectivement 3,7 et 5,7 millions de ménages pour les traitements marginal et moyen).

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Bibliographie

Amar M., Baudrey A. et Prost C. (2011). "Les Évolutions de l'emploi et des salaires depuis 1990", *Emploi et salaires*, Insee Références, pp. 19-38.

Baumgartner H. et Caliendo M. (2007). Turning Unemployment into Self-Employment: Effectiveness and Efficiency of Two Start-Up Programmes*",* DIW Berlin Discussion Paper n° 671, 39 pages.

Blundell R. et Costa Dias M.C. (2000). "Evaluation Methods for Non-Experimental Data", *Fiscal Studies*, vol. 21, n° 4, janvier, pp. 427-468.

Blundell R. et Costa Dias M.C. (2002). "Alternative Approaches to Evaluation in Empirical Microeconomics", CEMMAP Working Paper n° 10/02, 124 pages.

Caliendo M. et Kopeinig S. (2005). "Some Practical Guidance for the Implementation of Propensity Score Matching", IZA Discussion Paper n°1588, mai, 32 pages.

Carbonnier C. (2010). "Réduction et crédit d'impôts pour l'emploi d'un salarié", *Économie et Statistique*, n° 427-428, pp. 67-100.

Choné P., Le Blanc D. et Robert-Bobée I. (2004). "Offre de travail féminine et garde des jeunes enfants", *Économie et Prévision*, n° 162, pp. 23-50.

***Conseil de l'Emploi, des Revenus et de la Cohésion sociale* (Cerc) (2008).** *Les Services à la Personne,* Rapport n° 8 du Conseil de l'Emploi, des Revenus et de la Cohésion sociale, La Documentation Française, 146 pages.

Flipo A., Fougère D. et Olier L. (2007). "Is the Household Demand for In-Home Services Sensitive to Tax Reductions? The French Case", *Journal of Public Economics*, vol. 91, n° 9, pp. 365-385.

Flipo A. et Olier L. (1998). "Faut-il subventionner les services à domicile ?", *Économie et Statistique*, n° 316-317, pp. 3-19.

Givord P. (2010-2014). "Méthodes économétriques pour l'évaluation de politiques publiques", Insee, Document de travail de la Direction des études et synthèses économiques, n° 2010/08, juin 2010, 74 pages, et article, *Économie et Prévision*, n° 204-205, pp. 1-28, ce numéro.

Heckman J., Ichimura H., Smith J. et Todd P. (1998). "Characterizing Selection Bias Using Experimental Data", *Econometrica*, vol. 66, n° 5, septembre, pp. 1017-1098.

Lalonde R. (1986). "Evaluating the Econometrics Evaluations of Training Programs with Experimental Data", *The American Economic Review*, vol. 76, n° 4, pp. 604-620.

Lequien L. (2010). "Les services à la personne : modalités de recours et profils des usagers en 2008", *Dares Analyses* n° 089, décembre, 9 pages.

Leuven E. et Sianesi B. (2003). "PSMATCH2: Stata Module to Perform Full Mahalanobis and Propensity Score Matching, Common Support Graphing and Covariate Imbalance Testing", module Stata (http://ideas.repec.org/c/boc/bocode/s432001.html).

Marbot C. (2008a). "En France, qui recourt aux services à domicile ?", *France Portrait Social*, Insee Références, pp. 143-162.

Marbot C. (2008b). "Travailler pour des particuliers : souvent une activité d'appoint", *Les salaires en France,* Insee Références, pp. 27-40.

Marbot C. (2011). "Une évaluation de la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile", Insee, Document de travail de la Direction des études et synthèses économiques n° G2011/02, janvier, 36 pages.

Marbot C., Dejonghe C. et Bruniaux V. (2008). "Les salariés des particuliers employeurs en 2006", *Insee Première* n° 1173, janvier, 4 pages.

Ould Younes S. (2010). "Les services à la personne : une croissance vive en 2007, atténuée en 2008", *Dares Analyses*, n° 020, avril, 10 pages.

Solard J. (2010). "Les très hauts revenus : des différences de plus en plus marquées entre 2004 et 2007", *Les revenus et le patrimoine des ménages,* Insee Références, pp. 45-64.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Annexe 1 : liste des services à domicile entrant dans le champ de la réduction et du crédit d'impôt

Article D129-35 du code du travail :

Les activités de services à la personne à domicile relatifs à la garde des enfants, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et aux tâches ménagères et familiales, au titre desquelles les associations et les entreprises sont agréées en application de l'article L. 129-1, sont les suivantes :

1) entretien de la maison et travaux ménagers ;

2) petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

3) prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;

4) garde d'enfant à domicile ;

5) soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6) préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

7) livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

8) collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

9) assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

10) assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;

11) garde-malade, à l'exclusion des soins ;

12) aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

13) prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

14) accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

15) livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

16) assistance informatique et internet à domicile ;

17) soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

18) soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

19) maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

20) assistance administrative à domicile ;

21) les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Annexe 2 : calcul de l'impôt avant avantage fiscal pour l'emploi de salariés à domicile

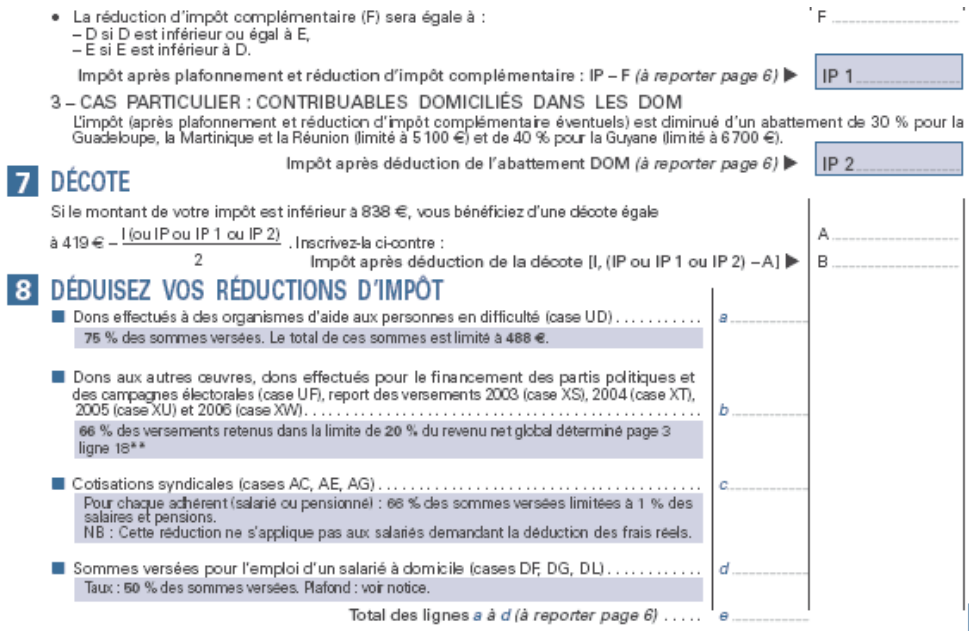
Le tableau A2.1 présente le mode de calcul du montant d'impôt sur lequel l'administration fiscale impute la réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile. Il s'agit du montant maximal duquel il est possible de déduire la moitié des sommes dépensées. L'extrait de la fiche de calcul de l'impôt présenté en figure A2.1 montre la correspondance entre les lignes de ce tableau et le calcul de l'impôt.

TableauA2.1: calcul de l'Impôt avant Réduction ou Crédit d'Impôt (IRCI)

(IP2) Montant de l'impôt net sur les revenus soumis au barème
– (A) Décote
– Réductions d'impôt (a) Dons à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (b) Dons aux autres œuvres (c) Cotisations syndicales (g) Prestations compensatoires (h) Souscription de fonds communs de placement dans l'innovation (i) Souscriptions au capital de Sofica (j) Souscription au capital des PME (k) Intérêts d'emprunts pour reprises de sociétés (l) Investissements et travaux forestiers (m) Défense des forêts contre l'incendie (n) Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes âgées dépendantes (o) Rente survie et contrats d'épargne handicap (p) Investissements locatifs dans le secteur touristique (q) Investissements outremer dans le secteur du logement (s) Frais de comptabilité ou d'adhésion à un CGA (u) Enfants à charge poursuivant des études secondaires ou supérieures (v) Investissements outremer dans le cadre d'une entreprise
= Impôt avant réduction d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile

Lecture : Sofica = société de financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel ; PME = petites et moyennes entreprises ; CGA = centre de gestion agréé.
Sources : auteures et notices fiscales.

Figure A2.1: calcul de l'Impôt avant Réduction ou Crédit d'Impôt (IRCI)



Source : notice fiscale.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.1 : part des ménages utilisateurs bénéficiant des avantages fiscaux

	2006	2007	2008	Évolution 2006/2008
Réduction d'impôt				
Ensemble	75,6%	77,4%	77,6%	2,0%
Décile 1	0,2%	0,7%	0,8%	1,0%
Décile 2	0,9%	1,1%	1,1%	0,0%
Décile 3	4,8%	5,8%	5,9%	1,0%
Décile 4	22,0%	25,9%	26,1%	4,0%
Décile 5	59,3%	67,1%	64,5%	5,0%
Décile 6	90,8%	91,4%	91,3%	1,0%
Décile 7	94,4%	95,2%	95,2%	1,0%
Décile 8	97,4%	97,2%	97,4%	0,0%
Décile 9	99,1%	98,6%	98,7%	0,0%
Décile 10	99,8%	99,5%	99,4%	0,0%
Crédit d'impôt				
Ensemble	0,0%	5,3%	6,1%	6,0%
Décile 1	0,0%	19,5%	23,4%	23,0%
Décile 2	0,0%	12,0%	15,2%	15,0%
Décile 3	0,0%	10,3%	13,0%	13,0%
Décile 4	0,0%	10,0%	10,8%	11,0%
Décile 5	0,0%	9,0%	9,7%	10,0%
Décile 6	0,0%	7,8%	8,3%	8,0%
Décile 7	0,0%	5,3%	6,2%	6,0%
Décile 8	0,0%	3,9%	4,0%	4,0%
Décile 9	0,0%	2,8%	3,1%	3,0%
Décile 10	0,0%	1,1%	1,4%	1,0%
Aucun avantage fiscal				
Ensemble	24,4%	20,1%	19,3%	-5,0%
Décile 1	99,8%	79,9%	76,3%	-24,0%
Décile 2	99,1%	87,3%	84,1%	-15,0%
Décile 3	95,2%	85,8%	83,3%	-12,0%
Décile 4	78,0%	69,1%	68,6%	-9,0%
Décile 5	40,7%	30,2%	32,6%	-8,0%
Décile 6	9,2%	6,8%	6,8%	-2,0%
Décile 7	5,6%	3,9%	3,6%	-2,0%
Décile 8	2,6%	2,1%	1,8%	-1,0%
Décile 9	0,9%	0,9%	0,8%	0,0%
Décile 10	0,2%	0,2%	0,2%	0,0%

Lecture : un ménage peut bénéficier à la fois de la réduction et du crédit d'impôt (s'il est composé de deux foyers fiscaux bénéficiant chacun de l'un des dispositifs ou si une partie des dépenses est remboursée par la réduction d'impôt jusqu'à annuler l'impôt dû et le reste par le crédit d'impôt).

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Tableau A3.2 : nombre de ménages utilisateurs de services à domicile selon leur bénéfice d'un avantage fiscal

	2006		2007		2008		Évolution 2006/2008 (nombre)	Évolution 2006/2008 (%)
Réduction d'impôt								
Ensemble	2 062 660	100,0%	2 307 600	100,0%	2 495 680	100,0%	433 020	21,0%
Décile 1	140	0,0%	520	0,0%	600	0,0%	460	329,0%
Décile 2	1 360	0,1%	1 640	0,1%	1 740	0,1%	380	28,0%
Décile 3	8 840	0,4%	11 360	0,5%	12 040	0,5%	3 200	36,0%
Décile 4	40 780	2,0%	52 420	2,3%	55 880	2,2%	15 100	37,0%
Décile 5	113 000	5,5%	138 280	6,0%	146 220	5,9%	33 220	29,0%
Décile 6	182 760	8,9%	204 380	8,9%	225 120	9,0%	42 360	23,0%
Décile 7	217 680	10,6%	251 940	10,9%	272 860	10,9%	55 180	25,0%
Décile 8	277 200	13,4%	315 900	13,7%	352 880	14,1%	75 680	27,0%
Décile 9	411 380	19,9%	455 660	19,7%	496 200	19,9%	84 820	21,0%
Décile 10	809 520	39,2%	875 500	37,9%	932 140	37,4%	122 620	15,0%
Crédit d'impôt								
Ensemble	-	-	158 860	100,0%	194 580	100,0%	194 580	-
Décile 1	-	-	14 240	9,0%	18 180	9,3%	18 180	-
Décile 2	-	-	18 100	11,4%	23 640	12,1%	23 640	-
Décile 3	-	-	20 240	12,7%	26 540	13,6%	26 540	-
Décile 4	-	-	20 300	12,8%	23 060	11,9%	23 060	-
Décile 5	-	-	18 560	11,7%	22 100	11,4%	22 100	-
Décile 6	-	-	17 540	11,0%	20 360	10,5%	20 360	-
Décile 7	-	-	14 000	8,8%	17 860	9,2%	17 860	-
Décile 8	-	-	12 820	8,1%	14 540	7,5%	14 540	-
Décile 9	-	-	13 140	8,3%	15 440	7,9%	15 440	-
Décile 10	-	-	9 920	6,2%	12 860	6,6%	12 860	-
Aucun avantage fiscal								
Ensemble	665 180	100,0%	598 200	100,0%	620 060	100,0%	-45 120	-7,0%
Décile 1	71 360	10,7%	58 320	9,7%	59 360	9,6%	-12 000	-17,0%
Décile 2	149 560	22,5%	132 120	22,1%	130 860	21,1%	-18 700	-13,0%
Décile 3	177 240	26,6%	167 800	28,1%	169 920	27,4%	-7 320	-4,0%
Décile 4	144 880	21,8%	139 560	23,3%	146 800	23,7%	1 920	1,0%
Décile 5	77 500	11,7%	62 320	10,4%	73 840	11,9%	-3 660	-5,0%
Décile 6	18 620	2,8%	15 260	2,6%	16 880	2,7%	-1 740	-9,0%
Décile 7	12 920	1,9%	10 220	1,7%	10 340	1,7%	-2 580	-20,0%
Décile 8	7 520	1,1%	6 700	1,1%	6 620	1,1%	-900	-12,0%
Décile 9	3 660	0,6%	4 020	0,7%	3 860	0,6%	200	5,0%
Décile 10	1 920	0,3%	1 880	0,3%	1 580	0,3%	-340	-18,0%
Total								
Ensemble	2 727 840	100,0%	3 064 660	100,0%	3 310 320	100,0%	582 480	21,0%
Décile 1	71 500	2,6%	73 080	2,4%	78 140	2,4%	6 640	9,0%
Décile 2	150 920	5,5%	151 860	5,0%	156 240	4,7%	5 320	4,0%
Décile 3	186 080	6,8%	199 400	6,5%	208 500	6,3%	22 420	12,0%
Décile 4	185 660	6,8%	212 280	6,9%	225 740	6,8%	40 080	22,0%
Décile 5	190 500	7,0%	219 160	7,2%	242 160	7,3%	51 660	27,0%
Décile 6	201 380	7,4%	237 180	7,7%	262 360	7,9%	60 980	30,0%
Décile 7	230 600	8,5%	276 160	9,0%	301 060	9,1%	70 460	31,0%
Décile 8	284 720	10,4%	335 420	10,9%	374 040	11,3%	89 320	31,0%
Décile 9	415 040	15,2%	472 820	15,4%	515 500	15,6%	100 460	24,0%
Décile 10	811 440	29,7%	887 300	29,0%	946 580	28,6%	135 140	17,0%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.3 : répartition des sommes dépensées (en milliers d'euros) pour des services à domicile selon leur remboursement par un avantage fiscal

	2006		2007		2008		Évolution 2006/2008
Réduction d'impôt							
Ensemble	2 199 242	100,0%	2 394 273	100,0%	2 625 983	100,0%	426 741
Décile 1	58	0,0%	204	0,0%	196	0,0%	138
Décile 2	458	0,0%	540	0,0%	605	0,0%	147
Décile 3	1 590	0,1%	1 754	0,1%	1 975	0,1%	385
Décile 4	6 785	0,3%	8 647	0,4%	8 692	0,3%	1 907
Décile 5	28 684	1,3%	33 671	1,4%	35 177	1,3%	6 493
Décile 6	64 762	2,9%	71 651	3,0%	78 375	3,0%	13 613
Décile 7	114 701	5,2%	130 254	5,4%	137 694	5,2%	22 993
Décile 8	196 278	8,9%	223 108	9,3%	243 771	9,3%	47 493
Décile 9	387 474	17,6%	418 015	17,5%	460 894	17,6%	73 420
Décile 10	1 398 453	63,6%	1 506 429	62,9%	1 658 605	63,2%	260 152
Crédit d'impôt							
Ensemble	-	-	121 790	100,0%	150 763	100,0%	150 763
Décile 1	-	-	11 272	9,3%	14 567	9,7%	14 567
Décile 2	-	-	9 896	8,1%	13 217	8,8%	13 217
Décile 3	-	-	11 136	9,1%	14 503	9,6%	14 503
Décile 4	-	-	11 454	9,4%	13 593	9,0%	13 593
Décile 5	-	-	12 256	10,1%	13 393	8,9%	13 393
Décile 6	-	-	12 828	10,5%	13 813	9,2%	13 813
Décile 7	-	-	11 549	9,5%	14 299	9,5%	14 299
Décile 8	-	-	13 029	10,7%	15 279	10,1%	15 279
Décile 9	-	-	14 973	12,3%	18 551	12,3%	18 551
Décile 10	-	-	13 396	11,0%	19 548	13,0%	19 548
Aucun avantage fiscal							
Ensemble	4 444 505	100,0%	4 631 260	100,0%	5 037 707	100,0%	593 202
Décile 1	138 940	3,1%	126 144	2,7%	133 876	2,7%	-5 065
Décile 2	223 650	5,0%	197 876	4,3%	207 254	4,1%	-16 396
Décile 3	254 537	5,7%	268 440	5,8%	260 370	5,2%	5 833
Décile 4	279 353	6,3%	281 787	6,1%	297 126	5,9%	17 773
Décile 5	287 075	6,5%	293 863	6,3%	313 257	6,2%	26 182
Décile 6	280 357	6,3%	288 626	6,2%	305 115	6,1%	24 758
Décile 7	311 106	7,0%	319 910	6,9%	346 727	6,9%	35 621
Décile 8	359 425	8,1%	396 943	8,6%	439 017	8,7%	79 592
Décile 9	555 935	12,5%	593 244	12,8%	662 148	13,1%	106 214
Décile 10	1 754 127	39,5%	1 864 426	40,3%	2 072 816	41,1%	318 690
Total							
Ensemble	6 643 748	100,0%	7 530 363	100,0%	7 814 453	100,0%	1 170 705
Décile 1	138 998	2,1%	152 184	2,0%	148 638	1,9%	9 641
Décile 2	224 109	3,4%	221 600	2,9%	221 077	2,8%	-3 032
Décile 3	256 128	3,9%	296 062	3,9%	276 848	3,5%	20 720
Décile 4	286 138	4,3%	315 537	4,2%	319 411	4,1%	33 273
Décile 5	315 759	4,8%	354 710	4,7%	361 827	4,6%	46 068
Décile 6	345 119	5,2%	393 681	5,2%	397 303	5,1%	52 184
Décile 7	425 806	6,4%	483 505	6,4%	498 720	6,4%	72 914
Décile 8	555 703	8,4%	669 100	8,9%	698 066	8,9%	142 363
Décile 9	943 409	14,2%	1 087 780	14,4%	1 141 594	14,6%	198 185
Décile 10	3 152 580	47,5%	3 556 203	47,2%	3 750 969	48,0%	598 389

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.4 : répartition des sommes moyennes (en euros) dépensées pour des services à domicile selon leur remboursement par un avantage fiscal

	2006	2007	2008	Évolution 2006/2008 (euros)	Évolution 2006/2008 (%)
Réduction d'impôt					
Ensemble	806	803	817	11	1,3%
Décile 1	1	3	3	2	209,9%
Décile 2	3	4	4	1	28,0%
Décile 3	9	9	10	1	13,3%
Décile 4	37	43	41	4	11,1%
Décile 5	151	163	155	5	3,0%
Décile 6	322	321	318	-4	-1,1%
Décile 7	497	492	480	-17	-3,4%
Décile 8	689	686	673	-17	-2,4%
Décile 9	934	905	917	-17	-1,8%
Décile 10	1 723	1 712	1 768	45	2,6%
Crédit d'impôt					
Ensemble	-	41	47	47	-
Décile 1	-	155	187	187	-
Décile 2	-	65	85	85	-
Décile 3	-	57	71	71	-
Décile 4	-	57	64	64	-
Décile 5	-	60	59	59	-
Décile 6	-	57	56	56	-
Décile 7	-	44	50	50	-
Décile 8	-	40	42	42	-
Décile 9	-	32	37	37	-
Décile 10	-	15	21	21	-
Aucun avantage fiscal					
Ensemble	1 629	1 552	1 567	-62	-3,8%
Décile 1	1 943	1 728	1 720	-223	-11,5%
Décile 2	1 482	1 307	1 332	-150	-10,1%
Décile 3	1 368	1 373	1 277	-91	-6,7%
Décile 4	1 505	1 395	1 388	-117	-7,8%
Décile 5	1 507	1 426	1 381	-126	-8,3%
Décile 6	1 392	1 291	1 238	-154	-11,1%
Décile 7	1 349	1 209	1 210	-140	-10,3%
Décile 8	1 262	1 221	1 212	-51	-4,0%
Décile 9	1 339	1 284	1 317	-22	-1,7%
Décile 10	2 162	2 119	2 210	48	2,2%
Total					
Ensemble	2 436	2 396	2 431	-4	-0,2%
Décile 1	1 944	1 886	1 910	-34	-1,7%
Décile 2	1 485	1 376	1 421	-64	-4,3%
Décile 3	1 376	1 438	1 358	-19	-1,4%
Décile 4	1 541	1 494	1 492	-49	-3,2%
Décile 5	1 658	1 649	1 595	-62	-3,7%
Décile 6	1 714	1 669	1 612	-102	-6,0%
Décile 7	1 847	1 745	1 740	-107	-5,8%
Décile 8	1 952	1 948	1 927	-25	-1,3%
Décile 9	2 273	2 221	2 271	-2	-0,1%
Décile 10	3 885	3 846	3 999	114	2,9%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.5 : répartition des sommes dépensées pour des services à domicile selon leur remboursement par un avantage fiscal

	2006	2007	2008	Évolution 2006/2008
Réduction d'impôt				
Ensemble	34,0%	34,8%	34,9%	0,9%
Décile 1	0,1%	0,2%	0,2%	0,1%
Décile 2	0,3%	0,3%	0,3%	0,1%
Décile 3	1,2%	1,6%	1,6%	0,4%
Décile 4	5,6%	7,1%	7,1%	1,4%
Décile 5	17,7%	20,4%	20,0%	2,3%
Décile 6	31,5%	32,4%	32,9%	1,4%
Décile 7	39,7%	40,7%	40,4%	0,7%
Décile 8	45,2%	45,2%	45,4%	0,2%
Décile 9	47,9%	47,6%	47,6%	-0,3%
Décile 10	49,0%	48,9%	48,7%	-0,3%
Crédit d'impôt				
Ensemble	0,0%	1,9%	2,2%	2,2%
Décile 1	0,0%	9,7%	11,6%	11,6%
Décile 2	0,0%	5,9%	7,5%	7,5%
Décile 3	0,0%	4,9%	6,1%	6,1%
Décile 4	0,0%	3,9%	4,2%	4,2%
Décile 5	0,0%	2,9%	3,2%	3,2%
Décile 6	0,0%	2,3%	2,3%	2,3%
Décile 7	0,0%	1,3%	1,7%	1,7%
Décile 8	0,0%	1,0%	1,0%	1,0%
Décile 9	0,0%	0,6%	0,7%	0,7%
Décile 10	0,0%	0,3%	0,4%	0,4%
Aucun avantage fiscal				
Ensemble	66,0%	63,3%	62,9%	-3,1%
Décile 1	99,9%	90,1%	88,2%	-11,7%
Décile 2	99,7%	93,8%	92,1%	-7,6%
Décile 3	98,8%	93,5%	92,3%	-6,5%
Décile 4	94,4%	89,0%	88,7%	-5,7%
Décile 5	82,3%	76,7%	76,8%	-5,5%
Décile 6	68,5%	65,3%	64,8%	-3,7%
Décile 7	60,3%	58,0%	58,0%	-2,3%
Décile 8	54,8%	53,8%	53,6%	-1,2%
Décile 9	52,1%	51,8%	51,8%	-0,4%
Décile 10	51,0%	50,8%	50,9%	-0,1%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.6 : avantage fiscal reçu, dépense totale (en milliers d'euros) et taux de recours - couples biactifs avec enfant de 6 ans ou moins

	2006	2007	2008	Évolution 2006/2008	Évolution 2006/2008 (%)
Avantage fiscal total					
Ensemble	389 044	445 302	495 063	106 019	27,3%
Décile 1	-	711	1 611	1 611	-
Décile 2	86	1 552	1 980	1 895	2213,0%
Décile 3	133	2 767	3 162	3 028	2275,0%
Décile 4	1 180	4 227	4 847	3 667	311,0%
Décile 5	3 806	6 941	8 871	5 065	133,1%
Décile 6	8 087	11 634	12 481	4 394	54,3%
Décile 7	14 485	20 131	21 417	6 932	47,9%
Décile 8	29 470	36 831	39 706	10 235	34,7%
Décile 9	69 328	79 558	84 337	15 009	21,6%
Décile 10	262 469	280 950	316 652	54 183	20,6%
Taux de recours					
Ensemble	11,30%	12,50%	13,40%	2,10%	18,6%
Décile 1	1,80%	1,90%	2,30%	0,50%	28,0%
Décile 2	1,90%	2,10%	2,40%	0,50%	27,1%
Décile 3	2,10%	2,70%	3,10%	1,10%	53,4%
Décile 4	2,70%	3,40%	4,00%	1,20%	46,2%
Décile 5	3,90%	4,70%	5,60%	1,70%	44,6%
Décile 6	6,10%	6,60%	7,80%	1,70%	28,1%
Décile 7	9,10%	11,10%	11,30%	2,20%	24,2%
Décile 8	15,50%	17,50%	18,60%	3,00%	19,6%
Décile 9	27,10%	29,50%	30,60%	3,60%	13,1%
Décile 10	53,80%	55,70%	56,30%	2,50%	4,6%
Nombre d'utilisateurs					
Ensemble	270 940	300 620	321 860	50 920	18,8%
Décile 1	1 780	1 920	2 360	580	32,6%
Décile 2	4 380	4 880	5 720	1 340	30,6%
Décile 3	5 360	7 020	8 200	2 840	53,0%
Décile 4	7 740	9 480	11 260	3 520	45,5%
Décile 5	11 740	14 240	16 720	4 980	42,4%
Décile 6	18 120	19 880	22 820	4 700	25,9%
Décile 7	24 920	30 140	30 380	5 460	21,9%
Décile 8	38 100	42 800	45 040	6 940	18,2%
Décile 9	57 360	62 600	64 540	7 180	12,5%
Décile 10	101 440	107 660	114 820	13 380	13,2%
Dépense totale					
Ensemble	863 105	939 341	1 054 642	191 537	22,2%
Décile 1	1 772	1 957	3 532	1 760	99,3%
Décile 2	5 990	3 930	5 136	-854	-14,3%
Décile 3	5 343	6 562	7 708	2 365	44,3%
Décile 4	6 885	10 158	10 243	3 358	48,8%
Décile 5	13 726	14 520	18 847	5 121	37,3%
Décile 6	21 660	24 787	26 783	5 123	23,7%
Décile 7	35 203	41 979	43 424	8 222	23,4%
Décile 8	64 203	75 161	81 198	16 995	26,5%
Décile 9	147 503	162 211	171 821	24 318	16,5%
Décile 10	560 820	598 075	685 950	125 130	22,3%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.7 : avantage fiscal reçu, dépense totale (en milliers d'euros) et taux de recours - couples biactifs avec au moins 2 enfants de 6 ans ou moins

	2006	2007	2008	Évolution 2006/2008	Évolution 2006/2008 (%)
Avantage fiscal total					
Ensemble	174 512	197 916	229 856	55 343	31,7%
Décile 1	-	241	570	570	-
Décile 2	29	717	1 136	1 106	3771,0%
Décile 3	55	1 420	1 345	1 290	2350,0%
Décile 4	619	2 292	2 563	1 944	314,0%
Décile 5	1 857	3 187	4 188	2 330	125,5%
Décile 6	3 967	4 983	5 997	2 030	51,2%
Décile 7	6 626	8 748	10 312	3 685	55,6%
Décile 8	13 593	17 653	18 379	4 786	35,2%
Décile 9	30 580	36 925	41 040	10 461	34,2%
Décile 10	117 186	121 750	144 326	27 141	23,2%
Taux de recours					
Ensemble	15,20%	16,20%	17,50%	2,20%	14,7%
Décile 1	2,40%	2,50%	2,40%	0,10%	3,0%
Décile 2	2,70%	2,40%	3,10%	0,40%	14,7%
Décile 3	3,30%	3,80%	4,00%	0,70%	21,0%
Décile 4	4,50%	5,10%	5,90%	1,40%	30,2%
Décile 5	6,50%	7,20%	8,50%	2,00%	30,6%
Décile 6	10,70%	10,70%	12,80%	2,00%	18,9%
Décile 7	15,60%	17,30%	18,70%	3,10%	20,0%
Décile 8	25,30%	27,70%	28,40%	3,00%	12,0%
Décile 9	39,30%	43,20%	45,20%	5,80%	14,8%
Décile 10	65,80%	66,70%	69,10%	3,30%	5,0%
Nombre d'utilisateurs					
Ensemble	115 160	122 140	134 600	19 440	16,9%
Décile 1	1 040	1 100	1 140	100	9,6%
Décile 2	2 580	2 280	3 060	480	18,6%
Décile 3	3 120	3 600	3 780	660	21,2%
Décile 4	4 240	4 600	5 500	1 260	29,7%
Décile 5	5 840	6 420	7 700	1 860	31,8%
Décile 6	8 900	8 940	10 720	1 820	20,4%
Décile 7	11 460	12 620	13 780	2 320	20,2%
Décile 8	16 200	18 020	18 480	2 280	14,1%
Décile 9	22 920	25 340	26 720	3 800	16,6%
Décile 10	38 860	39 220	43 720	4 860	12,5%
Dépense totale					
Ensemble	394 990	419 129	494 379	99 390	25,2%
Décile 1	891	509	1 168	277	31,1%
Décile 2	4 374	1 884	2 826	-1 547	-35,4%
Décile 3	3 052	3 260	3 379	327	10,7%
Décile 4	3 609	5 323	5 419	1 811	50,2%
Décile 5	7 246	6 474	8 514	1 268	17,5%
Décile 6	10 933	10 498	12 371	1 438	13,2%
Décile 7	16 683	18 117	20 951	4 268	25,6%
Décile 8	30 422	36 179	37 820	7 397	24,3%
Décile 9	65 930	75 287	84 081	18 152	27,5%
Décile 10	251 852	261 598	317 850	65 999	26,2%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.8 : avantage fiscal reçu, dépense totale (en milliers d'euros) et taux de recours

	2006	2007	2008	Évolution 2006/2008	Évolution 2006/2008 (%)
Avantage fiscal total					
Ensemble	2 199 242	2 516 063	2 776 746	577 504	26,3%
Décile 1	58	11 476	14 763	14 705	25521,0%
Décile 2	458	10 436	13 822	13 364	2917,0%
Décile 3	1 590	12 890	16 477	14 887	936,0%
Décile 4	6 785	20 101	22 284	15 500	228,0%
Décile 5	28 684	45 927	48 570	19 886	69,3%
Décile 6	64 762	84 480	92 188	27 426	42,3%
Décile 7	114 701	141 803	151 993	37 293	32,5%
Décile 8	196 278	236 137	259 050	62 772	32,0%
Décile 9	387 474	432 987	479 446	91 971	23,7%
Décile 10	1 398 453	1 519 825	1 678 153	279 699	20,0%
Taux de recours					
Ensemble	10,90%	11,80%	12,60%	1,70%	15,8%
Décile 1	2,90%	2,90%	3,10%	0,20%	7,2%
Décile 2	6,10%	6,00%	6,10%	0,10%	0,9%
Décile 3	7,40%	7,70%	8,00%	0,60%	7,4%
Décile 4	7,40%	8,00%	8,40%	1,00%	13,2%
Décile 5	7,60%	8,10%	8,90%	1,30%	16,8%
Décile 6	8,00%	8,80%	9,70%	1,70%	20,7%
Décile 7	9,20%	10,40%	11,30%	2,10%	22,5%
Décile 8	11,30%	12,80%	14,20%	2,90%	25,3%
Décile 9	16,60%	18,20%	19,80%	3,30%	19,6%
Décile 10	32,40%	34,90%	36,60%	4,20%	12,9%
Nombre d'utilisateurs					
Ensemble	2 727 840	2 983 240	3 214 540	486 700	17,8%
Décile 1	71 500	72 980	77 820	6 320	8,8%
Décile 2	150 920	151 380	155 580	4 660	3,1%
Décile 3	186 080	195 580	203 920	17 840	9,6%
Décile 4	185 660	202 060	214 100	28 440	15,3%
Décile 5	190 500	206 020	226 800	36 300	19,1%
Décile 6	201 380	223 560	246 520	45 140	22,4%
Décile 7	230 600	264 580	286 660	56 060	24,3%
Décile 8	284 720	325 060	362 360	77 640	27,3%
Décile 9	415 040	462 080	502 760	87 720	21,1%
Décile 10	811 440	879 940	938 020	126 580	15,6%
Dépense totale					
Ensemble	6 643 748	7 147 323	7 814 453	1 170 705	17,6%
Décile 1	138 998	137 620	148 638	9 641	6,9%
Décile 2	224 109	208 312	221 077	-3 032	-1,4%
Décile 3	256 128	281 330	276 848	20 720	8,1%
Décile 4	286 138	301 889	319 411	33 273	11,6%
Décile 5	315 759	339 790	361 827	46 068	14,6%
Décile 6	345 119	373 106	397 303	52 184	15,1%
Décile 7	425 806	461 713	498 720	72 914	17,1%
Décile 8	555 703	633 080	698 066	142 363	25,6%
Décile 9	943 409	1 026 231	1 141 594	198 185	21,0%
Décile 10	3 152 580	3 384 251	3 750 969	598 389	19,0%

Source : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)

Tableau A3.9 : proportion de ménages traités dans chaque décile de revenu déclaré par unité de consommation, traitement marginal

	Proportion de ménages traités		Taux de recours					
	Dans l'ensemble	Parmi les ménages éligibles	Ménages traités			Ménages non traités		
			2006	2007	Évolution	2006	2007	Évolution
Ensemble	15,5%	98,1%	2,0%	2,9%	0,9%	12,8%	14,5%	1,7%
Revenu								
Décile 1	54,1%	91,1%	0,0%	0,7%	0,7%	6,5%	6,9%	0,4%
Décile 2	47,9%	65,4%	0,1%	1,2%	1,2%	11,3%	11,2%	-0,1%
Décile 3	33,8%	24,4%	0,5%	1,8%	1,3%	11,1%	11,8%	0,7%
Décile 4	13,5%	9,3%	3,1%	4,0%	0,9%	8,0%	9,1%	1,0%
Décile 5	5,6%	4,4%	10,9%	10,8%	-0,1%	7,4%	8,6%	1,3%
Décile 6	2,8%	2,1%	23,0%	21,1%	-1,9%	7,6%	9,3%	1,7%
Décile 7	1,4%	1,2%	38,2%	35,0%	-3,2%	9,0%	10,8%	1,9%
Décile 8	0,8%	0,7%	47,3%	44,2%	-3,1%	11,3%	13,4%	2,1%
Décile 9	0,5%	0,4%	48,6%	47,8%	-0,8%	16,5%	19,2%	2,7%
Décile 10	0,2%	0,0%	31,9%	35,8%	3,9%	32,8%	35,8%	3,0%
Tranches d'âges								
20 à 29 ans	29,7%	31,9%	0,2%	0,6%	0,4%	1,6%	2,6%	1,0%
30 à 39 ans	23,7%	26,7%	1,5%	2,4%	1,0%	9,4%	11,6%	2,1%
40 à 49 ans	22,5%	25,5%	2,4%	3,2%	0,8%	13,0%	14,6%	1,6%
50 à 59 ans	14,2%	19,5%	2,3%	3,0%	0,6%	10,5%	11,9%	1,3%
60 à 69 ans	5,5%	26,4%	2,6%	3,5%	1,0%	10,4%	12,3%	1,9%
70 à 79 ans	3,4%	34,1%	5,9%	8,6%	2,7%	18,3%	20,8%	2,5%
80 ans et plus	2,5%	35,2%	16,2%	21,2%	5,0%	36,6%	38,7%	2,1%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Tableau A3.10 : proportion de ménages traités dans chaque décile de revenu déclaré par unité de consommation, traitement moyen

	Proportion de ménages traités		Taux de recours					
	Dans l'ensemble	Parmi les ménages éligibles	Ménages traités			Ménages non traités		
			2006	2007	Évolution	2006	2007	Évolution
Ensemble	24,2%	39,9%	2,4%	3,1%	0,7%	13,9%	15,7%	1,8%
Revenu								
Décile 1	55,0%	99,8%	1,1%	1,4%	0,3%	5,3%	6,3%	0,9%
Décile 2	51,8%	98,5%	1,6%	2,2%	0,5%	10,5%	11,0%	0,5%
Décile 3	49,4%	95,5%	1,9%	2,6%	0,7%	13,0%	14,1%	1,1%
Décile 4	43,1%	78,1%	2,4%	3,2%	0,8%	11,1%	12,3%	1,2%
Décile 5	27,5%	45,6%	3,7%	4,7%	1,0%	9,0%	10,3%	1,3%
Décile 6	12,9%	20,2%	4,7%	5,9%	1,2%	8,5%	10,2%	1,7%
Décile 7	4,8%	7,3%	7,3%	8,7%	1,4%	9,5%	11,3%	1,8%
Décile 8	2,1%	3,1%	9,4%	11,6%	2,1%	11,6%	13,7%	2,1%
Décile 9	0,8%	1,2%	16,6%	19,3%	2,7%	16,7%	19,4%	2,7%
Décile 10	0,4%	0,7%	29,6%	32,3%	2,8%	32,8%	35,8%	3,0%
Tranches d'âges								
20 à 29 ans	45,4%	48,9%	0,4%	0,8%	0,4%	1,3%	2,2%	0,9%
30 à 39 ans	36,7%	41,2%	1,7%	2,6%	0,9%	8,7%	10,8%	2,1%
40 à 49 ans	35,2%	40,0%	2,5%	3,2%	0,7%	13,4%	15,1%	1,7%
50 à 59 ans	22,9%	31,5%	2,4%	2,9%	0,5%	10,8%	12,1%	1,3%
60 à 69 ans	8,4%	40,6%	3,0%	3,6%	0,6%	10,3%	12,1%	1,9%
70 à 79 ans	5,2%	52,0%	9,1%	10,7%	1,6%	17,0%	19,4%	2,5%
80 ans et plus	4,2%	58,6%	22,0%	23,3%	1,3%	35,3%	37,6%	2,2%

Sources : données fiscales, tables annuelles 2006, 2007 et 2008 au 1/20ème.

Direction générale du Trésor | Téléchargé le 27/10/2026 sur https://shs.cairn.info par Courtier Théophile (IP: 81.1.6.66)